

Christine RIBIERE
Directrice Générale
06.12.51.07.47

Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc
Service de la Légalité
4 Allée du 8 mai 1945
33 341 Lesparre-Médoc

PIT du Port-Lamarque
Ouvert de mai à septembre
05.56.58.76.19
Permanence accueil d'octobre à avril
05.57.88.08.08
infotourisme@medoc-estuaire.com

BORDEREAU D'ENVOI
Comité de Direction : 23 novembre 2021

Référence	Intitulé	Nombre page
	Approbation du compte-rendu du 22 octobre 2021	6
2021-014	Convention d'objectifs et de Moyens entre l'Office de Tourisme et la CdC Médoc Estuaire pour l'année 2021 et son annexe	1 + 8
2021-015	Protocole de mise en oeuvre de la télétransmission des actes et choix du tiers et son annexe	1 + 6
2021-016	Mise en place d'une Mutuelle d'Entreprise	1 + 7
2021-017	Vote du budget primitif 2021	1 + 18

Margaux Médoc Tourisme

Compte -rendu
Comité de direction
22 octobre 2021

Les présents : M. Dominique FEDIEU, M. Claude GANELON, M Laurent CADUSSEAU, M. Cédric RONDEL, Mme Josette JEGOU, Mme Martine VALLIER, M. Allan SICHEL, M. Denis LURTON, M. Pierre CAZENEUVE, M. Vincent PARIS, Mme Ghislaine TECHENEY, Mme Sylvie ALEZARD

Les absents excusés : M. Romain DUCOLOMB, M. Matthieu FONMARTY, Mme Sandra BARBERA, Mme Karine PALIN, M. Philippe DELFAUT, M. José SANFINS, Mme Fatiha ABAIR

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 18h45 et propose à l'approbation le compte-rendu du 12 juillet 2021. Monsieur Laurent CADUSSEAU prend la parole et fait une remarque sur la forme du compte-rendu présenté. Il propose que soit mentionné les présents et absents. Cette proposition est retenue par l'ensemble des membres. Le compte-rendu est approuvé.

I Administration générale

1.1 - Election du Vice-Président, collège des socio-professionnels

Monsieur le Président rappelle que faute de candidat, l'élection du Vice-Président pour le collège des socio-professionnels n'a pas pu se dérouler le 12 juillet dernier. Depuis, ce dernier informe qu'un candidat s'est fait connaître à savoir Monsieur Pierre CAZENEUVE, propriétaire du Château Paloumey à Ludon-Médoc. Monsieur le Président procède à l'élection.

Monsieur Pierre CAZENEUVE, ayant obtenu 12 voix sur 12 votants, a été proclamé Vice-Président de Margaux Médoc Tourisme, collège des socio-professionnels.

Monsieur le Président félicite le nouveau Vice-Président et informe que les membres du bureau de l'EPIC sont Messieurs SICHEL, CAZENEUVE et lui-même.

II Ressources Humaines

2.1 - Indexation de la rémunération

Monsieur le Président informe que l'ensemble du personnel salarié de l'EPIC est régi par la Convention Collective des Organismes de Tourisme (n°3175). Monsieur le Président propose d'indexer automatiquement la rémunération de l'ensemble du personnel de droit public et privé aux obligations de ladite convention collective : ancienneté, valeur du point, progression de grille indiciaire, ...

Monsieur le Président propose au vote d'approuver l'indexation de la rémunération sur la CCN 3175 pour l'ensemble du personnel salarié de l'EPIC. 12 voix pour sur 12 votants, l'indexation de la rémunération est approuvée à l'unanimité.

III Finances et gestion de l'EPIC

3.1 - Débat d'orientation budgétaire

Monsieur le Président donne la parole à Madame la Directrice Générale qui rappelle les dispositions relatives au budget de l'EPIC. Ces dernières sont fixées dans l'article R.133-15 du Code du Tourisme. Madame RIBIÈRE rappelle que le budget 2021 est un budget adopté pour les mois de novembre et de décembre 2021 soit 2 mois, et reprend les éléments votés lors du Conseil

Communautaire de septembre 2021. Il faudra donc établir une Convention d'Objectifs et de Moyens exclusivement pour cette année 2021.

Madame la Directrice Générale informe enfin que la convention d'objectifs triennale (2022-2024) entre l'Office de Tourisme Margaux Médoc Tourisme et la Communauté de Communes Médoc-Estuaire, est en cours de validation, et fixera les engagements pluriannuels en terme de développement touristiques, et indiquera les objectifs et perspectives de l'Office de Tourisme Margaux Médoc Tourisme.

Après une présentation des orientations stratégiques et marketing, Messieurs RONDEL, CAZENEUVE et PARIS s'inquiètent du peu de temps pour la réalisation de la refonte du site internet, dont le planning est lié à la subvention départementale CAT obtenue en 2021. Monsieur CADUSSEAU interpelle Monsieur le Président pour savoir s'il est possible de repousser l'aide du Département. Monsieur le Président rappelle que les règlements concernant les subventions sont les mêmes pour tous. Messieurs RONDEL, CAZENEUVE et PARIS proposent de prendre un prestataire. Cette proposition est aussi étudiée mais nécessite toutefois temps et personnel. Monsieur le Président rappelle que c'est un dossier important et qu'il faut le traiter avec sérieux, et que comme évoqué par Messieurs RONDEL, CAZENEUVE et PARIS, il faudra aussi envisager des campagnes AdWords. Que ce soit le SEM (Search Engine Marketing), le SEO (Search Engine Optimisation) ou encore le SMO (Social Media Optimisation) ou le SEA (Search Engine Advertising), le contexte est le référencement, et les uns comme les autres sont toutes des activités dont le but est d'optimiser sa présence sur les moteurs de recherche.

Le chapeau général, c'est le SEM et il regroupe les 3 autres. En SEO, on travaille le référencement naturel du site (via l'emploi de mots clef, la manière dont on renseigne les images ou métabalisés, les liens entrants et sortants, etc). En SMO, on optimise la présence sur les médias sociaux. Quant au SEA (Search Engine Advertising), il s'agit des techniques payantes PPC (Pay Per Click) : google adwords, affiliation, ... Le SEA et le SEO se complètent. Les bénéfices du PPC sont immédiats et permettent de développer la notoriété, mais s'arrêtent avec la campagne, alors que ceux du SEO sont plus longs à mettre en place, mais plus pérennes. On obtient donc plus de résultats en les combinant qu'en les considérant comme des alternatives distinctes.

Concernant les Micro-Folies plusieurs membres du Comité de Direction informent qu'ils en n'ont jamais entendu parlé. Monsieur le Président s'en étonne puisque le sujet a été présenté en réunion des maires et rappelle le dispositif : il consiste à intégrer un Musée Numérique au cœur d'un équipement déjà existant. Implantées au plus proche des habitants, ces plateformes culturelles de proximité sont un véritable outil au service de l'Education Artistique et Culturelle (EAC). Le Musée Numérique, composante commune de toutes les Micro-Folies du réseau, permet à chacun de découvrir les chefs d'œuvres réunis par les établissements partenaires au sein de collections thématiques numérisées en très haute définition. Grâce au grand écran, aux tablettes et au système de sonorisation, toutes les formes artistiques peuvent être mises à l'honneur. De plus les Micro-Folies se déclinent en version fixe et itinérante, pour se déplacer toujours plus près des publics. La Micro-Folie pour le territoire de la CdC Médoc-Estuaire sera itinérante le temps de la construction de l'Office de Tourisme. Toutes les communes peuvent se saisir de ce projet et se faire connaître auprès de Christine, la Directrice Générale. Monsieur SICHEL souhaite confirmer que le kit de la Micro-Folie mobile sera dédié aux habitants et aux enfants et que c'est un vecteur puissant d'animation culturelle du territoire. Monsieur SICHEL finit ses propos en confirmant que si la subvention obtenue ne doit pas justifier l'achat, il faut engager les dépenses car ne pas y aller ce serait renoncer au projet. Monsieur le Président confirme qu'il faut s'engager dans la Micro-Folie Mobile et faire des points d'étape régulièrement.

Monsieur PARIS prend la parole et décrit une situation alarmante de l'état qualitatif de certains hébergements hôteliers. Madame la Directrice Générale confirme les propos de Monsieur PARIS et souhaite assurer qu'un ensemble d'actions sont prévues en faveur de la qualification, du classement et de la labellisation autant pour l'hôtellerie que pour les hébergements « non professionnels »

Monsieur le Président intervient sur les effectifs réels du personnel et décrit une situation préoccupante autant pour l'EPIC que pour le service Tourisme. Monsieur CAZENEUVE indique qu'il est nécessaire d'amorcer les recrutements et Monsieur SICHEL rappelle que ce sont des postes clés à recruter sur l'organigramme d'un Office de Tourisme. Madame ALEZARD demande des précisions sur le montant indiqué au chapitre 012. Madame Christine RIBIÈRE précise que le montant indiqué est celui de l'ensemble des salaires (4 collaborateurs sur le mois de décembre) en brut chargé. Le comité directeur valide l'ordre de priorité des embauches tel que décrit dans le tableau ci-dessous tout en n'étant pas certains que cela puisse être effectif dès l'année 2021.

Pôle	Emploi	Position	ETP	Priorité
Direction	Directrice Générale	Cadre	100 %	1
Communication-Promotion*	Responsable Communication	Technicien	100%	2
Accueil*	Responsable Qualité	Technicien	100%	2
Accueil*	Conseillère en séjour & référente château	Employé	100%	3

Monsieur GANELON intervient et demande à connaître les recettes pour 2022 et Monsieur RONDEL lui répond que les missions proposées sont des missions de service public (Accueil, Information, Communication & promotion touristiques, Coordination des prestataires touristiques) et qu'il ne faut pas exclusivement voir les recettes mais aussi les retombées indirectes des actions proposées. Madame la Directrice Générale prend la parole et souhaite assurer que les recettes seront maximisées par des subventions et des ventes à la hauteur des moyens donnés. Elle précise les leviers de développement d'autofinancement d'un Office de Tourisme :

1. Développer des activités génératrices de revenus (avec un rappel sur les conséquences de la mise en œuvre d'une activité commerciale au sein de l'Office de Tourisme sur le plan juridique et fiscal)

- La mise en œuvre des offres de tourisme packagées
- La mise en œuvre du partenariat et du mécénat
- La mise en œuvre de packs de prestations (dont prestations numériques)
- La mise en œuvre de manifestations génératrices de revenus
- La mise en œuvre de Pass multi-activités
- La mise en œuvre de nouveaux services (guichet sncf, ...)
- La création et/ou l'optimisation d'une boutique
- La valorisation de l'activité accueil
- La gestion d'équipements

2. Mettre en œuvre des investissements rentables

3. Développer le taux de cotisations des socio-professionnels

- La mise en œuvre des cotisations
- Déterminer le barème des cotisations

4. Optimiser la taxe de séjour

- Optimiser le recouvrement et l'affectation du produit de la taxe

5. Développer les réponses aux appels à proposition

- La prise en compte des objectifs du schéma régional, du schéma départemental et du PNR
- La réponse aux appels à projet

Cependant, Madame RIBIÈRE, rappelle que pour développer de l'autofinancement, il faut pouvoir investir dans ce développement, et, une taille minimale d'équipe et de financement sont indispensables pour le débiter.

Monsieur le Président propose au comité de direction de prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel s'est tenu ce débat.

3.2 - Régie d'avances et de recettes

Monsieur le Président informe qu'il est nécessaire que la Directrice de l'Office de Tourisme puisse prendre des décisions pour assurer le bon fonctionnement des activités à venir.

La création d'une régie d'avances et/ou de recettes est obligatoire pour procéder au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses publiques, lorsque des personnes -autres que le comptable public- auront à manier des deniers publics, Il importe de se conformer à cette obligation compte tenu de l'importance des risques comptables et pénaux, mais aussi de ceux pesant sur les contrats.

La création d'une régie interviendra donc pour des raisons de commodité, afin de permettre à des personnes autres que le comptable public d'effectuer certaines opérations. La régie est ainsi principalement destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses publiques. Si, le plus souvent, la régie a pour objet de permettre à des agents de la collectivité d'effectuer des opérations relevant normalement de la seule compétence du comptable public, la création d'une régie de recettes peut également être rendue nécessaire dans le cadre de contrats publics, afin de permettre au titulaire du contrat de percevoir directement celles du service

Monsieur le Président précise qu'il sera présenté régulièrement fait un point sur les différentes créations et rappelle que la directrice de l'EPIC est ordonnateur et ne peut donc pas être investi du rôle de régisseur.

Monsieur le Président propose au vote d'approuver la délégation à la Directrice de l'Office de Tourisme, les pouvoirs de création, de modification et de suppression des régies de recettes et/ou des régies d'avances de l'Office de Tourisme Margaux Médoc Tourisme. 11 voix pour, 1 abstention, sur 12 votants, la délégation à la Directrice de l'Office de Tourisme est approuvée.

IV Fonctionnement général

4.1 - Les actions en cours

4.1.1- Le Schéma de Développement et de Stratégies Touristiques (pilote par le service tourisme de la CDC)

Monsieur le Président rappelle que dans le domaine du tourisme, la CdC bénéficie d'un positionnement particulièrement favorable. L'enjeu économique est très important pour le territoire qui doit pouvoir s'appuyer sur un tourisme structuré, organisé et renforcé. Le 1^{er} schéma de Développement et de Stratégies Touristiques a été rédigé en 2010.

Il est apparu évident pour les membres de la commission Tourisme de réaliser une nouvelle stratégie globale de développement touristique, devant permettre de valoriser les richesses du territoire et de développer les retombées économiques durables.

Le Schéma de Développement et de Stratégies Touristiques, document cadre, permet de définir les actions à mener en matière de tourisme pour les années à venir et d'avoir une convention d'objectifs et de moyens entre l'EPIC et la CdC au plus près des préoccupations politiques. Il doit permettre à nos partenaires techniques et financiers d'avoir une bonne lisibilité du développement touristique souhaité par l'ensemble des acteurs du territoire.

Monsieur le Président informe que pour la rédaction de ce 2^{ème} schéma, d'une durée maximale de 6 ans, un travail concerté entre le service Tourisme et la commission tourisme sera mis en place. La direction de l'EPIC sera partenaire.

Ce travail se décomposera en 2 temps :

- Avec l'aide de l'ADT Gironde Tourisme : la réalisation d'un état des lieux et d'un 1^{er} diagnostic
- Avec l'aide d'un cabinet/consultant spécialisé en stratégie : la réalisation d'une analyse et diagnostic complet, de l'élaboration de la stratégie ainsi qu'un programme d'action opérationnel répondant à la stratégie.

4.1.2 - La Convention d'Objectifs et de Moyens

Monsieur le Président informe que la convention d'objectifs et de moyens devra être signée entre la collectivité et son Office de Tourisme. Elle répond à une double exigence :

- Elle est obligatoire pour que l'Office de Tourisme soit classé,
- Elle est obligatoire au titre de la transparence des aides financières accordées.

Cette convention permet de préciser les missions propres au service public confié à l'Office de Tourisme.

Monsieur le Président rappelle que le tourisme est un axe majeur de la politique de développement du projet de territoire communautaire. Ce secteur représente une activité économique durable car non délocalisable, située dans le périmètre d'exercice de cette compétence, que ce soit en termes d'emplois et de retombées économiques directs ou indirects et d'attractivité.

Compte tenu des enjeux liés au développement de la politique touristique communautaire, Monsieur le Président précise qu'il apparaît opportun de pouvoir définir au travers d'une convention d'objectifs et de moyens, d'une part, les missions dévolues à l'office de tourisme communautaire et, d'autre part, les moyens dont il bénéficie en soutien, octroyés par Médoc-Estuaire, son EPCI de tutelle.

Monsieur le Président rappelle le cadre des statuts votés par le Conseil Communautaire en décembre 2020 :

- Une délégation des missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique, la participation à la définition, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique communautaire ainsi que la mise en place d'actions de commercialisation et de développement de projets ou d'équipements concourant à la valorisation touristique territoriale ;
- La forme juridique est Etablissement Public Industriel et Commercial ;
- La domiciliation du siège social de l'Office de Tourisme Communautaire est le siège de la CdC ;
- L'appellation est Margaux Médoc Tourisme

Cette délégation de missions confirme que la réussite touristique du territoire communautaire doit s'inscrire dans une logique de partage des enjeux clairement identifiés. A travers cette délégation, il s'agit de mettre en œuvre une véritable politique touristique communautaire afin de mutualiser, d'optimiser et de rationaliser l'utilisation des moyens pour un développement touristique du territoire Médoc-Estuaire en participant activement à la dynamique instaurée par les instances touristiques locales. Tout en s'inscrivant dans les schémas de développement touristiques départemental et régional, l'objectif commun est de développer et promouvoir l'ensemble de la destination Margaux Médoc.

Monsieur SICHEL affirme qu'il est essentiel de faire adhérer l'ensemble des élus. Le projet défini dans la convention d'objectifs et de moyens tri-annuelle est, en effet, très complet, très détaillé et

fixe bien la très grande ambition de notre projet. Ce document dense et riche traite bien les importants enjeux que nous devons relever et définit l'orientation souhaitée. Néanmoins, pour susciter l'enthousiasme des élus et remporter l'adhésion du Conseil Communautaire une présentation plus légère, plus visuelle est indispensable. Monsieur GANELON souhaite que cette convention triennale soit diffusée aux membres du Comité de Direction afin que tous puissent partager la même vision. Monsieur le Président informe qu'elle leur sera adressée avec le retrait des éléments financiers, qui pourraient à ce stade biaiser le débat.

Questions diverses

Il est fixé collégalement la date du prochain Comité de Direction à savoir le Mardi 23 novembre 2021 à 18h30 à la chocolaterie Les Demoiselles de Margaux.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20 h 35.

Le 23 novembre 2021

Date de convocation 17 novembre 2021

Objet : Convention d'objectifs et de Moyens entre
l'Office de Tourisme et la CdC Médoc Estuaire pour
l'année 2021 **DL 2021 - 14**

Nombre de membres : 19

Votants : 10

Présents : 10

Présents : ARSAC : M. Romain Ducolomb, CUSSAC-FORT-MEDOC : M. Dominique Fédieu, LAMARQUE : Cédric Rondel, LE PIAN MEDOC : Mme Josette Jégou, LUDON MEDOC : Mme Martine Vallier, MACAU : Mme Christine Nadalié, MARGAUX-CANTENAC : M. Allan Sichel, MONDE VITICOLE : M. Philippe Delfaut & M. Pierre Cazeneuve, COMMERCANTS : Mme Sylvie Alezard

Procuration : 0

Absents excusés : Mmes Chrystel Colmont-Digneau, Karine Palin, Perrine Julve, Sonia Fernandez, Fatiha Abair, Gaëlle Breton, Ghislaine Teheney & Mrs Claude Ganelon, Yves Ambrosino, Matthieu Fonmarty, Jean-Claude Goffre, Denis Lurton, Vincent Paris

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant sur une nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 68 L,134-1 relatif à la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, Vu le Code du Tourisme, et notamment ses articles L133-1 et suivants, L 133-et suivants et R133-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2221-18 et les suivants

Vu la délibération du Conseil Communautaire DL 2020_1712_24 des statuts valant création de l'EPIC « Office de Tourisme Margaux médoc Tourisme »

Il est rappelé que faute de convention d'objectifs et de Moyens entre l'Office de Tourisme et la CdC Médoc-Estuaire, l'Office de Tourisme ne peut pas recevoir de subvention de fonctionnement. La convention présentée est exclusivement pour l'année 2021 qui se termine avec des moyens financiers réduits qui ne permettront pas de débiter les priorités décidées lors du débat d'orientation budgétaire au dernier comité de direction.

Le Comité de Direction, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la Convention d'Objectifs et de Moyens 2021,**
- **Autorise le Président à la signer.**

Le Président,



Dominique FÉDIEU



DÉLIBÉRATION

Convention d'Objectifs et de Moyens 2021

Vu les statuts de l'organisme de tutelle, la Communauté de Communes de Médoc-Estuaire,
Vu les statuts de l'Office de Tourisme Communautaire (OTC) de Margaux Médoc Tourisme,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Médoc Estuaire en date du 17 Décembre 2020,
Considérant que la construction de l'Office de Tourisme Communautaire débutera au cours du 1^{er} semestre 2022 et se terminera à la fin du second trimestre 2023

ENTRE :

La collectivité de tutelle, la Communauté de Communes de Médoc-Estuaire, représentée par Monsieur Didier Mau son Président,
d'une part,

ET :

L'Office de Tourisme Communautaire (OTC) Margaux Médoc Tourisme dont le siège social est situé 26 rue de l'Abbé Frémont et représenté par Monsieur Dominique Fédieu, agissant en qualité de Président,
d'autre part.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12/04/00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2001-495 du 06/06/01 pris pour l'application de la loi du 12/04/00,

PRÉAMBULE

La communauté de communes Médoc-Estuaire, avec sur son territoire un patrimoine vitivinicole (4 appellations viticoles du Médoc à savoir Margaux, Haut-Médoc, Saint-Julien, Bordeaux supérieur, châteaux remarquables, savoir-faire, production de vin déclinée en 3 couleurs), une des trois fortifications du Verrou de Vauban inscrites sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO le fort Médoc, un patrimoine naturel (plus grand estuaire d'Europe, marais, berges, ports, îles), situé aux portes de Bordeaux, est une pièce maîtresse du tourisme sur la presqu'île du Médoc. Malgré tout sa capacité d'accueil reste faible et de qualité médiocre.

Cependant l'activité touristique et plus particulièrement œnotouristique occupe une place importante dans son économie et dans les emplois saisonniers.

C'est donc une nécessité impérieuse pour la collectivité de se doter d'un Office de Tourisme professionnel à même de concevoir et d'exécuter sa politique touristique en cohérence avec le futur schéma de développement touristique de la collectivité, et les politiques touristiques du PNR Médoc, du département de la Gironde et de la région Nouvelle-Aquitaine.

En effet, la Communauté de Communes Médoc Estuaire est compétente pour la mise en œuvre de la politique touristique sur le territoire communautaire : accueil, orientation, information et promotion du territoire, commercialisation de produits touristiques.

Aussi, par délibération DL2020_1712_24 en date du 17 décembre 2020, le Conseil communautaire a créé l'EPIC touristique communautaire dénommé Office de Tourisme Communautaire Margaux Médoc Tourisme pour une mise en place effective au 1^{er} novembre 2021. Son territoire d'action comprend les dix communes membres de l'intercommunauté : Arcins, Arsac, Cussac-Fort-Médoc, Labarde, Lamarque, Le Pian-Médoc, Ludon, Macau, Margaux-Cantenac, Soussans.

En raison de l'intérêt intercommunal que présentent les missions confiées à Margaux Médoc Tourisme, la collectivité de tutelle a décidé de lui apporter son soutien dans le cadre de la présente convention d'objectifs et de moyens.

La convention d'objectifs se rapporte aux compétences dévolues aux offices de tourisme énoncées dans l'article L133-3 du code du tourisme. Certaines des missions sont donc fixées par la loi (L133-3) d'autres sont facultatives et sont octroyées par délibération et avenants de la Communauté de Communes.

La Convention doit mentionner les indicateurs de performance mis en place « relatifs aux résultats atteints et aux moyens déployés » (selon les critères annexés à la circulaire du 01/02/2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, les montants (dotation initiale, subvention de fonctionnement et subvention investissement) et les conditions d'utilisation de ces derniers alloués à l'EPIC pour remplir ses missions tel que présentées ci-dessous.

Ainsi et conformément au Code du Tourisme (article L.133-1 à L.133-10 à R.133-18 notamment) en créant l'EPIC touristique communautaire par délibération en date du 17 décembre 2020, la Communauté de communes Médoc-Estuaire délègue et confie à l'Office de tourisme Communautaire Margaux Médoc Tourisme les missions de services suivantes :

- **Accueil et information** des clientèles (habitants, excursionnistes et touristes) sur le territoire intercommunal de la Communauté de communes Médoc-Estuaire, tel que prévu par l'article L133-3 du Code du Tourisme
- **Communication et promotion touristique** de la destination d'excellence en devenir, tel que prévu par l'article L133-3 alinéa 1 du Code du Tourisme
- **Coordination et animation** des réseaux de prestataires et des partenaires touristiques, tel que prévu par l'article L133-1 et l'article L133-3 alinéa 2 du Code du Tourisme
- **L'observation et veille touristiques** en concertation avec le service développement économique de la Communauté de Communes
- **Animation sur des thèmes identitaires de la destination** via un appui promotionnel, un service de billetterie ou de réservation aux organisateurs locaux tel que prévu par l'article L133-3 alinéa 3 du Code du Tourisme
- **Production et commercialisation** de produits touristiques via une plate-forme de réservation et de paiement en ligne sur le site internet (après refonte), tel que prévu par l'article L221-1 du Code du Tourisme
- **Aménagement et développement** en émettant des avis sur les projets d'équipements touristiques à la demande du Conseil communautaire tel que prévu par l'article L133-3 alinéa 5 du Code du Tourisme, en répondant en tant que prestataire de services aux éventuels appels d'offres de maîtrise d'œuvre de missions d'assistance en développement de l'offre touristique locale (cf. article X)
- **Gestion d'équipement(s) touristique(s)** est une mission facultative qui a été confiée à l'office de tourisme par sa collectivité. Elle est inscrite telle quelle dans l'article L133-3 du Code du tourisme.

La présente convention a 2 objets :

- Une convention d'objectifs : fixer les objectifs à atteindre par l'OTC dans l'exercice des missions
- Une convention de moyens : préciser la répartition des rôles entre la CCM et l'OIT en fonction de leurs compétences respectives et les différents niveaux d'intervention pour permettre à l'OIT d'exercer ses missions et atteindre ses objectifs

Article 2 – OBJECTIFS ATTENDUS EN REGARD DES MISSIONS EXERCEES

Les missions exercées par l'EPIC ont pour objectifs d'améliorer de façon permanente l'accueil, l'information des clientèles touristiques et des résidents, la promotion touristique de la destination et l'image de marque du territoire, le travail de concertation, de recherche et d'accompagnement des prestataires afin d'accroître les retombées économiques directes et indirectes liées à l'activité touristique.

Cette 1^{ère} convention, entre la Communauté de Communes et l'EPIC, s'inscrit dans le cadre de la construction de l'Office de Tourisme Communautaire à Margaux-Cantenac. Les missions décrites sont un préalable à l'ouverture au public de l'équipement Margaux Médoc Tourisme.

Durant ce temps de construction, la Communauté de communes réalisera la rédaction d'un nouveau schéma de développement et de stratégie touristique de la destination via son service Tourisme. Ce schéma permettra, entre-autres, de rédiger une 2^{ème} convention triennale au plus proche des préoccupations et ambitions de la collectivité, des partenaires touristiques, et, en lien étroit avec le Comité Régional du Tourisme Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de Développement Touristique de la Gironde et le Parc naturel Régional du Médoc.

Les indicateurs de suivi des missions sont précisés en annexe (cf page 8)

Article 2.1 - L'accueil et l'information

a) Missions

Margaux Médoc Tourisme doit disposer de locaux d'accueil clairement signalés, directement accessibles au public, y compris aux personnes en situation de handicap et aux besoins spécifiques. Ces locaux d'accueil au public doivent être indépendants de toute activité non exercée par l'OT.

Il doit assurer une ouverture au public qui soit adaptée selon les périodes d'affluence sur la destination.

D'autres possibilités d'accueil peuvent être envisagées (accueil hors les murs, bureau d'informations touristiques...).

Afin de conseiller au mieux les clientèles, Margaux Médoc Tourisme doit d'une part élargir, actualiser sa connaissance de l'offre touristique locale mais aussi structurer et mettre à jour les informations collectées. Margaux Médoc Tourisme doit d'autre part, concevoir et réaliser les différents supports d'informations tout en garantissant une bonne image de la destination.

Certains de ces supports d'informations peuvent être vendus et / ou être financés par les partenariats des prestataires, quels qu'ils soient.

b) Objectifs

Au regard de l'évolution des comportements de clientèles, Margaux Médoc Tourisme doit favoriser le e-tourisme et plus précisément :

- Accueillir non seulement physiquement, par téléphone mais aussi via les différents médias sociaux et virtuellement les clients qu'ils soient visiteurs, habitants, prestataires, élus...
- Adapter les outils numériques de diffusion de l'information (ex. site internet) pour faciliter le séjour à toutes ses étapes (avant, pendant et après) et pour mieux valoriser l'offre touristique et commerciale du territoire où que l'on soit (sur place, dans le PIT ou ailleurs)

Margaux Médoc Tourisme doit en outre optimiser le maillage d'accueil, d'accès et de circulation de l'information touristique sur le territoire afin de créer un effet de réseau (mairies, prestataires...) par tout moyen jugé adapté (chaîne d'informations, espace d'accueil...)

Enfin Margaux Médoc Tourisme doit prêter une attention toute particulière au traitement de l'information sur le réseau des randonnées et sentiers pédestres du territoire et à leur diffusion.

Article 2.2 - La promotion et la communication

a) Missions

Margaux Médoc Tourisme doit définir :

- un plan de promotion et de communication orienté vers les cibles de clientèles principales de la destination (groupes et individuels) lequel doit s'inscrire dans les orientations du plan marketing de l'ADT Gironde Tourisme
- un plan de « communication interne » à destination des membres du Comité de Direction de Margaux Médoc Tourisme, des prestataires et habitants partenaires de Margaux Médoc Tourisme

b) Objectifs

Pour 2021, afin d'asseoir la destination dans le paysage touristique régional mais renforcer sa notoriété, Margaux Médoc Tourisme veillera :

- à s'entourer des compétences d'une agence spécialisée dans la définition et la mise en oeuvre d'une nouvelle stratégie de promotion à l'échelle du territoire.
- à enrichir ses outils de communication : photos et vidéos
- à privilégier dans ses actions l'e-tourisme (réseaux sociaux, accueils blogueurs, site, blog...)
- sensibiliser et accompagner les prestataires touristiques vers le déploiement de la réservation et la vente en ligne

Article 2.3 - La coordination des acteurs locaux

a) Missions

Margaux Médoc Tourisme doit :

- fédérer les prestataires partenaires voire, selon les cas, les autres acteurs économiques intéressés par l'activité touristique autour de projets d'animation, de promotion, de commercialisation et les impliquer dans la valorisation de la destination
- structurer et contribuer à qualifier l'offre du territoire autour de différentes démarches :
 - qualité Famille, Accueil Vélo, Tourisme Gourmand, qualité Tourisme
 - classement des meublés, des chambres d'hôtes
- contribuer au développement de l'activité et à la montée en compétence des prestataires partenaires de Margaux Médoc Tourisme en les accompagnant par tout moyen sur les enjeux touristiques tels que les différentes formes du numérique (site internet, réseaux sociaux, site d'avis), la qualité de l'offre, la gestion de la relation client...

b) Objectifs

Fort des nouveaux axes stratégiques de la CdC en matière touristique, l Margaux Médoc Tourisme :

- animera le réseau d'acteurs

Article 3 – LA POLITIQUE TOURISTIQUE INTERCOMMUNALE

Au-delà des compétences déléguées par la Communauté de Communes Médoc-Estuaire, l'Office de Tourisme est autorisé par celui-ci à exercer un rôle d'assistant à maîtrise d'ouvrage ou de délégataire de service public ou de prestataires de services au profit des collectivités du territoire d'influence de la destination « Margaux Médoc », dans la mesure où ces missions sont financées par les mandants ou sont compensées par des avantages économiques ou d'image au profit de Communauté de Communes.

Article 4 – OPÉRATIONS EXCEPTIONNELLES

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour tout autre tâche précise, ponctuelle ou permanente, confiée à l'Office de Tourisme et faisant l'objet d'avenants à cette convention, stipulant la nature, la durée du service et le montant des crédits spécifiques accordés.

Article 5 – LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION (annexe1)

Article 5.1– Durée de la convention

La présente convention à une durée de 1 an et couvre la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Article 5.2– L’organisation de l’Office de Tourisme et assurances

5.2.1 – Les moyens humains

Le personnel de l’Office de Tourisme est constitué d’un directeur de droit public et d’agents de droits privé régis par la convention collective applicable aux Organismes de Tourisme. Afin d’assurer la professionnalisation du personnel, la capacité d’adaptation des services et missions de l’OT aux nouvelles tendances, aux nouveaux comportements des clientèles et l’OT mettra en œuvre un plan de formations adapté.

Cette organisation est susceptible d’évoluer suivant les besoins de la structure.

Le directeur de l’EPIC partage son temps de travail entre le Service Tourisme, organe décisionnel de l’ambition touristique, et l’Office de Tourisme, le bras armé de la collectivité.

NB : La continuité du service : L’OT veillera à garantir l’exécution de l’ensemble de ses missions : accueil, information, promotion – communication, animation, commercialisation, coordination des partenaires, observation, démarche qualité et gestion d’équipement...

5.2.2 – Locaux, mobiliers et équipements

L’Office de Tourisme dispose d’un bureau mis à disposition à titre onéreux, siège social de l’EPIC, à la CdC. L’Office de Tourisme partage un bureau au sein de la CdC mis à disposition gracieuse.

Jusqu’au déménagement dans ses locaux dédiés, l’Office de Tourisme :

- N’assume pas directement la responsabilité des locaux et des installations techniques
- Ne prend pas en charge les frais correspondants à l’entretien des locaux et du matériel mis à sa disposition
- Ne prend pas en charge les frais de fonctionnement : eau, gaz, électricité, chauffage, fournitures administratives,
- Prend en charge les frais de fonctionnement du PIT de Lamarque : eau, électricité, téléphone, entretien journalier.

5.2.3 – Assurances

L’Office de Tourisme dans le cadre des activités décrites ci-dessus souscrira annuellement à une police d’assurance multirisque couvrant aussi l’ensemble de ses activités (dont commerciales) et locaux :

- *Assurance de responsabilité civile* : cette assurance a pour objet de couvrir l’OT des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l’exécution de ses obligations ;
- *Assurance de dommages aux biens* : cette assurance est souscrite par l’OT pour son propre compte et ses propres biens. Cette assurance couvrira notamment les risques incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d’appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme

Article 5.3– Les conditions et les modalités de versement de la participation financière de la Communauté de Communs Médoc-Estuaire au fonctionnement de l’Office de Tourisme Margaux Médoc Tourisme

5.3.1 – L’engagement de l’EPIC à remplir les conditions pour le versement de la dotation initiale, des subventions de fonctionnement et d’investissement et de la taxe de séjour

L'Office de Tourisme s'engage à suivre les orientations et les objectifs qui seront arrêtés par la Communauté de Communes dès la validation de son prochain Schéma de Développement et de Stratégie Touristique et à mettre en œuvre les missions qui lui sont dévolues.

Les activités de l'Office de Tourisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra donc veiller à souscrire tous contrats d'assurance de façon à ce que la communauté de communes ne puisse être inquiétée ou recherchée en responsabilité.

Le montant de la subvention sera validé chaque année par le Conseil Communautaire.

Le montant de la subvention à l'OT est imputé sur le budget de fonctionnement de la Communauté de Communes avant d'être crédité au compte bancaire de l'Office de Tourisme. Les versements seront effectués à l'OT sur son compte Banque de France au Trésor Public de Pauillac.

Les obligations financières :

L'office de Tourisme s'engage à :

- 1- Adresser à la Communauté de Communes et à toute demande, les justifications de l'utilisation des subventions publiques
- 2- Adopter un cadre budgétaire conforme aux règles et à la nomenclature de la comptabilité publique.
- 3- Respecter les exigences réglementaires en terme de publication du bon usage des fonds publics. L'Office de Tourisme conformément à l'article L133-3 du Code du Tourisme soumettra formellement son rapport financier annuel au conseil communautaire.
- 4- S'interdire à la redistribution des subventions à d'autres associations
- 5- Respecter en matière de gestion de son personnel les stipulations de la convention collective nationale des organismes de tourisme n°3175.
- 6- D'appliquer la réglementation en matière de cumul des retraites et des emplois pour les personnels éventuellement mis à disposition.
- 7- Rechercher, par ses propres moyens, les recettes propres aussi importantes que possible.

Dans le cas où l'Office de Tourisme procéderait à l'acquisition des biens meubles et immeubles au moyen d'une subvention d'investissement émanant de la communauté de communes spécialement affectée à cette fin. Il devra dresser un état récapitulatif et l'ensemble de ces biens ne pourrait s'inscrire dans l'actif de l'Office de Tourisme et serait, en cas de dissolution, considéré comme des biens de reprise.

L'Office de Tourisme s'engage formellement à informer la Communauté de Communes de toute modification de statuts même si les représentants ont participé au vote modificateur.

5.3.2 – L'engagement de la Communauté de Communes

La taxe de séjour

Conformément à l'article L133-7 du code du tourisme, la totalité de la recette de la taxe de séjour encaissée sur l'exercice devra être versée à Margaux Médoc Tourisme. Si la CCM effectue des mises en non valeurs sur des titres encaissés au cours des années antérieures, elle les déduira automatiquement de la recette de l'année en cours.

Un échéancier sera proposé tous les ans et fera apparaître 4 versements au long de l'année.

Il est important de préciser que la **taxe de séjour est exclusivement affectée aux dépenses liées à l'accueil et à la promotion touristique de son territoire**. Elle permet d'assurer le soutien (gestion du personnel), le développement d'actions de promotion (édition de brochures, salons...) et la création d'événements, tout au long de la saison touristique.

Les modalités de versement de la taxe de séjour fixent un échéancier qui fait apparaître 4 versements au long de l'année.

Subventions

Pour permettre à l'Office de Tourisme de remplir ses missions d'intérêt public tels que définis dans l'article 2 la Communauté de Communes lui attribuera en 2021 des crédits de fonctionnement nécessaire et adaptés aux différentes tâches qui sont les siennes.

FINANCEMENT DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Au vu du chapitre dépenses prévu au budget prévisionnel, les crédits de fonctionnement attribués par la Communauté de Communes Médoc-Estuaire sont fixés à :

2021
40 000

Les modalités de versement des subventions (créditées au compte de l'EPIC) fixent un échéancier en un unique versement :

- le 3 décembre 2021

Article 6- DURÉE ET CONTINUITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2021, soit la fin du plan d'actions annuel, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de deux mois.

L'OT veillera par ailleurs à faire renouveler le contenu de ses missions en fonction des nouvelles tendances du marché touristique (clientèle, acteurs touristiques), des évolutions des métiers des offices de tourisme, de l'actualité et des facteurs extérieurs qui peuvent interférer sur son activité (météo, contexte économique, politique, environnemental, social, législatif...) mais aussi en fonction de la stratégie touristique de la Communauté de Communes.

Article 7 - AVENANTS - LITIGES :

Toute modification sera réglée par voie d'avenant à la présente. Les parties s'engagent à privilégier le règlement de tout litige par voie amiable.

Fait à Arsac, le 3 décembre 2021 (en 3 exemplaires originaux)

Le Président
De Margaux Médoc Tourisme
Office de Tourisme Communautaire

Le Président
de la Communauté de Communes
Médoc-Estuaire



ANNEXE 1

L'accueil et l'information

- nombre de visiteurs reçus
- nombre d'agents d'accueil mis à la disposition du public
- état des réclamations relatives aux séjours
- nombre de documents réalisés et remis ou envoyés
- nombre de données traitées (base de données Tourinsoft et autres bases) et fréquences des réactualisations
- nombre d'interventions sur l'image de la destination (réseaux sociaux, web 2.0 et autres sites internet)
- nombre de partenaires de Margaux Médoc Tourisme


La promotion & communication

- bilan et évaluation des actions menées dans le cadre du marketing mix
- contribution des partenaires à la promotion (financière ou autres : lien internet)
- analyse de la fréquentation des sites internet et mobile

La coordination des acteurs locaux

- avancée des démarches qualité (découverte Patrimoine, famille, accueil vélo, meublés...)
- bilan des actions collectives organisées (promotion, commercialisation, meublés...)

Convention d'Objectifs et de Moyens 2021

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 
ID : 033-243301447-20211202-DL2021_0212_11-DE

Vu les statuts de l'organisme de tutelle, la Communauté de Communes de Médoc Estuaire,
Vu les statuts de l'Office de Tourisme Communautaire (OTC) de Margaux Médoc Tourisme,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Médoc Estuaire en date du 17 Décembre 2020,
Considérant que la construction de l'Office de Tourisme Communautaire débuterait au cours du 1^{er} semestre 2022 et se terminerait à la fin du second trimestre 2023

ENTRE :

La collectivité de tutelle, la Communauté de Communes de Médoc Estuaire, représentée par Monsieur Didier Mau son Président,
d'une part,

ET :

L'Office de Tourisme Communautaire (OTC) Margaux Médoc Tourisme dont le siège social est situé 26 rue de l'Abbé Frémont et représenté par Monsieur Dominique Fédieu, agissant en qualité de Président,
d'autre part.

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12/04/00 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le décret n° 2001-495 du 06/06/01 pris pour l'application de la loi du 12/04/00,

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Médoc Estuaire, avec sur son territoire un patrimoine vitivinicole (4 appellations viticoles du Médoc à savoir Margaux, Haut-Médoc, Saint-Julien, Bordeaux supérieur, châteaux remarquables, savoir-faire, production de vin déclinée en 3 couleurs), une des trois fortifications du Verrou de Vauban inscrites sur la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO le Fort Médoc, un patrimoine naturel (plus grand estuaire d'Europe, marais, berges, ports, îles), situé aux portes de Bordeaux, est une pièce maîtresse du tourisme sur la presqu'île du Médoc. Malgré tout sa capacité d'accueil reste faible et la qualité des hébergements doit s'adapter à une clientèle de plus en plus exigeante.

Cependant l'activité touristique et plus particulièrement oenotouristique occupe une place importante dans son économie et dans les emplois saisonniers.

La création par la Communauté de Communes d'un Office de Tourisme professionnel à même de concevoir et d'exécuter sa politique touristique en cohérence avec le futur schéma de développement touristique de la collectivité, et les politiques touristiques du PNR Médoc, du département de la Gironde et de la région Nouvelle-Aquitaine se révèle ainsi opportune.

En effet, de par la loi, la Communauté de Communes Médoc Estuaire est compétente pour la mise en œuvre de la politique touristique sur le territoire communautaire : accueil, orientation, information et promotion du territoire notamment.

Aussi, par délibération DL2020_1712_24 en date du 17 décembre 2020, le Conseil communautaire a créé l'EPIC touristique communautaire dénommé Office de Tourisme Communautaire Margaux Médoc Tourisme pour une mise en place effective au 1^{er} novembre 2021. Son territoire d'action comprend les dix communes membres de l'intercommunalité : Arcins, Arsac, Cussac-Fort-Médoc, Labarde, Lamarque, Le Pian-Médoc, Ludon, Macau, Margaux-Cantenac, Soussans.

En raison de l'intérêt intercommunal que présentent les missions confiées à Margaux Médoc Tourisme, la collectivité de tutelle a décidé de lui apporter son soutien dans le cadre de la présente convention d'objectifs et de moyens.

La convention d'objectifs se rapporte aux compétences dévolues aux offices de tourisme de la Communauté de Communes Médoc Estuaire en vertu de l'article L133-3 du code du tourisme. Certaines des missions sont donc facultatives et sont octroyées par délibération et avenants de la Communauté de Communes.

La Convention doit mentionner les indicateurs de performance mis en place « relatifs aux résultats atteints et aux moyens déployés » (selon les critères annexés à la circulaire du 01/02/2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – OBJET

La présente convention permet de définir l'objet, les montants (dotation initiale, subvention de fonctionnement et subvention investissement) et les conditions d'utilisation de ces derniers alloués à l'EPIC pour remplir ses missions tel que présentées ci-dessous.

Ainsi et conformément au Code du Tourisme (article L.133-1 à L.133-10 à R.133-18 notamment) en créant l'EPIC touristique communautaire par délibération en date du 17 décembre 2020, la Communauté de Communes Médoc Estuaire délègue et confie à l'Office de tourisme Communautaire Margaux Médoc Tourisme les missions de services suivantes :

- **Accueil et information** des clientèles (habitants, excursionnistes et touristes) sur le territoire intercommunal de la Communauté de Communes Médoc Estuaire, tel que prévu par l'article L133-3 du Code du Tourisme
- **Communication et promotion touristique** de la destination d'excellence en devenir, tel que prévu par l'article L133-3 alinéa 1 du Code du Tourisme
- **Coordination et animation** des réseaux de prestataires et des partenaires touristiques, tel que prévu par l'article L133-1 et l'article L133-3 alinéa 2 du Code du Tourisme
- **L'observation et veille touristiques** en concertation avec le service développement économique de la Communauté de Communes
- **Animation sur des thèmes identitaires de la destination** via un appui promotionnel, un service de billetterie ou de réservation aux organisateurs locaux tel que prévu par l'article L133-3 alinéa 3 du Code du tourisme
- **Production et commercialisation** de produits touristiques via une plate-forme de réservation et de paiement en ligne sur le site internet (après refonte)
- **Aménagement et développement** en émettant des avis sur les projets d'équipements touristiques à la demande du Conseil Communautaire tel que prévu par l'article L133-3 alinéa 5 du Code du tourisme, en répondant en tant que prestataire de services aux éventuels appels d'offres de maîtrise d'œuvre de missions d'assistance en développement de l'offre touristique locale (cf. article X)
- **Gestion d'équipement(s) touristique(s)** est une mission facultative qui a été confiée à l'office de tourisme par sa collectivité. Elle est inscrite telle quelle dans l'article L133-3 du Code du tourisme.

La présente convention a 2 objets :

- Une convention d'objectifs : fixer les objectifs à atteindre par l'OTC dans l'exercice des missions
- Une convention de moyens : préciser la répartition des rôles entre la CCME et l'OIT en fonction de leurs compétences respectives et les différents niveaux d'intervention pour permettre à l'OIT d'exercer ses missions et atteindre ses objectifs

Article 2 – OBJECTIFS ATTENDUS EN REGARD DES MISSIONS EXERCEES

Les missions exercées par l'EPIC ont pour objectifs d'améliorer de façon permanente l'accueil, l'information des clientèles touristiques et des résidents, la promotion touristique de la destination et l'image de marque du territoire, le travail de concertation, de recherche et d'accompagnement des prestataires afin d'accroître les retombées économiques directes et indirectes liées à l'activité touristique.

Cette 1^{ère} convention, entre la Communauté de Communes et l'EPIQ construction de l'Office de Tourisme Communautaire à Margaux-Cantenpréalable à l'ouverture au public de l'équipement Margaux Médoc Tourisme.

Durant ce temps de construction, la Communauté de Communes réalisera la rédaction d'un nouveau schéma de développement et de stratégie touristique de la destination via son service Tourisme. Ce schéma permettra, entre-autres, de rédiger une 2^{ème} convention triennale au plus proche des préoccupations et ambitions de la collectivité, des partenaires touristiques, et, en lien étroit avec le Comité Régional du Tourisme Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de Développement Touristique de la Gironde et le Parc Naturel Régional du Médoc.

Les indicateurs de suivi des missions sont précisés en annexe (cf page 8)

Article 2.1 - L'accueil et l'information

a) Missions

Margaux Médoc Tourisme doit disposer de locaux d'accueil clairement signalés, directement accessibles au public, y compris aux personnes en situation de handicap et aux besoins spécifiques. Ces locaux d'accueil au public doivent être indépendants de toute activité non exercée par l'OT.

Il doit assurer une ouverture au public qui soit adaptée selon les périodes d'affluence sur la destination.

D'autres possibilités d'accueil peuvent être envisagées (accueil hors les murs, bureau d'informations touristiques...).

Afin de conseiller au mieux les clientèles, Margaux Médoc Tourisme doit d'une part élargir, actualiser sa connaissance de l'offre touristique locale mais aussi structurer et mettre à jour les informations collectées. Margaux Médoc Tourisme doit d'autre part, concevoir et réaliser les différents supports d'informations tout en garantissant une bonne image de la destination.

Certains de ces supports d'informations peuvent être vendus et / ou être financés par les partenariats des prestataires, quels qu'ils soient.

b) Objectifs

Au regard de l'évolution des comportements de clientèles, Margaux Médoc Tourisme doit favoriser le e-tourisme et plus précisément :

- Accueillir non seulement physiquement, par téléphone mais aussi via les différents médias sociaux et virtuellement les clients qu'ils soient visiteurs, habitants, prestataires, élus...
- Adapter les outils numériques de diffusion de l'information (ex. site internet) pour faciliter le séjour à toutes ses étapes (avant, pendant et après) et pour mieux valoriser l'offre touristique et commerciale du territoire où que l'on soit (sur place, dans le PIT ou ailleurs)

Margaux Médoc Tourisme doit en outre optimiser le maillage d'accueil, d'accès et de circulation de l'information touristique sur le territoire afin de créer un effet de réseau (mairies, prestataires...) par tout moyen jugé adapté (chaîne d'informations, espace d'accueil...)

Enfin Margaux Médoc Tourisme doit prêter une attention toute particulière au traitement de l'information sur le réseau des randonnées et sentiers pédestres du territoire et à leur diffusion.

Article 2.2 - La promotion et la communication

a) Missions

Margaux Médoc Tourisme doit définir :

- un plan de promotion et de communication orienté vers les cibles de clientèles principales de la destination (groupes et individuels) lequel doit s'inscrire dans les orientations du plan marketing de l'ADT Gironde Tourisme
- un plan de « communication interne » à destination des membres du Comité de Direction de Margaux Médoc Tourisme, des prestataires et habitants partenaires de Margaux Médoc Tourisme

b) Objectifs

Pour 2021, afin d'asseoir la destination dans le paysage touristique régional et renforcer sa notoriété, Margaux Médoc Tourisme veillera :

- à s'entourer des compétences d'une agence spécialisée dans la définition et la mise en oeuvre d'une nouvelle stratégie de promotion à l'échelle du territoire.
- à enrichir ses outils de communication : photos et vidéos
- à privilégier dans ses actions l'e-tourisme (réseaux sociaux, accueils blogueurs, site, blog...)
- sensibiliser et accompagner les prestataires touristiques vers le déploiement de la réservation et la vente en ligne

Article 2.3 - La coordination des acteurs locaux

a) Missions

Margaux Médoc Tourisme doit :

- fédérer les prestataires partenaires voire, selon les cas, les autres acteurs économiques intéressés par l'activité touristique autour de projets d'animation, de promotion, de commercialisation et les impliquer dans la valorisation de la destination
- structurer et contribuer à qualifier l'offre du territoire autour de différentes démarches :
 - qualité Famille, Accueil Vélo, Tourisme Gourmand, qualité Tourisme
 - classement des meublés, des chambres d'hôtes
- contribuer au développement de l'activité et à la montée en compétence des prestataires partenaires de Margaux Médoc Tourisme en les accompagnant par tout moyen sur les enjeux touristiques tels que les différentes formes du numérique (site internet, réseaux sociaux, site d'avis), la qualité de l'offre, la gestion de la relation client...

b) Objectifs

Fort des nouveaux axes stratégiques de la CdC en matière touristique, Margaux Médoc Tourisme :

- animera le réseau d'acteurs

Article 3 – LA POLITIQUE TOURISTIQUE INTERCOMMUNALE

Au-delà des compétences déléguées par la Communauté de Communes Médoc Estuaire, l'Office de Tourisme est autorisé par celui-ci à exercer un rôle d'assistant à maîtrise d'ouvrage ou de délégataire de service public ou de prestataire de services au profit des collectivités du territoire d'influence de la destination « Margaux Médoc », dans la mesure où ces missions sont financées par les mandants ou sont compensées par des avantages économiques ou d'image au profit de la Communauté de Communes.

Article 4 – OPÉRATIONS EXCEPTIONNELLES

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour tout autre tâche précise, ponctuelle ou permanente, confiée à l'Office de Tourisme et faisant l'objet d'un avenant à cette convention, stipulant la nature, la durée du service et le montant des crédits spécifiques accordés.

Article 5 – LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION (annexe1)

Article 5.1– Durée de la convention

La présente convention à une durée de 1 an et couvre la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 5.2– L'organisation de l'Office de Tourisme et assurances

5.2.1 – Les moyens humains

Le personnel de l'Office de Tourisme est constitué d'un directeur de droit public et d'agents de droits privé régis par la convention collective applicable aux Organismes de Tourisme. Afin d'assurer la professionnalisation du personnel, la capacité d'adaptation des services et missions de l'OT aux nouvelles tendances, aux nouveaux comportements des clientèles et l'OT mettra en oeuvre un plan de formations adapté.

Le directeur de l'EPIC partage son temps de travail entre le Service l'ambition touristique, et l'Office de Tourisme, le bras armé de la collectivité

Cette organisation est susceptible d'évoluer suivant les besoins de la structure.

NB : La continuité du service : L'OT veillera à garantir l'exécution de l'ensemble de ses missions : accueil, information, promotion – communication, animation, commercialisation, coordination des partenaires, observation, démarche qualité et gestion d'équipement...

5.2.2 – Locaux, mobiliers et équipements

L'Office de Tourisme dispose d'un bureau mis à disposition à titre onéreux, siège social de l'EPIC, et d'un bureau partagé mis à disposition gracieusement au siège de la CdC.

Jusqu'au déménagement dans ses locaux dédiés, l'Office de Tourisme :

- N'assume pas directement la responsabilité des locaux et des installations techniques
- Ne prend pas en charge les frais correspondants à l'entretien des locaux et du matériel mis à sa disposition
- Ne prend pas en charge les frais de fonctionnement : eau, gaz, électricité, chauffage, fournitures administratives,
- Prend en charge les frais de fonctionnement du PIT de Lamarque : eau, électricité, téléphone, entretien journalier.

5.2.3 – Assurances

L'Office de Tourisme dans le cadre des activités décrites ci-dessus souscrira annuellement à une police d'assurance multirisque couvrant aussi l'ensemble de ses activités (dont commerciales) et locaux :

- *Assurance de responsabilité civile* : cette assurance a pour objet de couvrir l'OT des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations ;
- *Assurance de dommages aux biens* : cette assurance est souscrite par l'OT pour son propre compte et ses propres biens. Cette assurance couvrira notamment les risques incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, fumées, tempêtes, chute d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme

Article 5.3– Les conditions et les modalités de versement de la participation financière de la Communauté de Communs Médoc Estuaire au fonctionnement de l'Office de Tourisme Margaux Médoc Tourisme

5.3.1 – L'engagement de l'EPIC à remplir les conditions pour le versement de la dotation initiale, des subventions de fonctionnement et d'investissement et de la taxe de séjour

L'Office de Tourisme s'engage à suivre les orientations et les objectifs qui seront arrêtés par la Communauté de Communes dès la validation de son prochain Schéma de Développement et de Stratégie Touristique et à mettre en œuvre les missions qui lui sont dévolues.

Les activités de l'Office de Tourisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra donc veiller à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Communauté de Communes ne puisse être inquiétée ou recherchée en responsabilité.

Le montant de la subvention sera validé chaque année par le Conseil Communautaire.

Le montant de la subvention à l'OT est imputé sur le budget de fonctionnement de la Communauté de Communes avant d'être crédité au compte bancaire de l'Office de Tourisme. Les versements seront effectués à l'OT sur son compte Banque de France au Trésor Public de Pauillac.

Les obligations financières :
L'office de Tourisme s'engage à :

- 1- Adresser à la Communauté de Communes et à toute demande, les justifications de l'utilisation des subventions publiques.
- 2- Adopter un cadre budgétaire conforme aux règles et à la nomenclature de la comptabilité publique.
- 3- Respecter les exigences réglementaires en terme de publication du bon usage des fonds publics. L'Office de Tourisme conformément à l'article L133-3 du Code du Tourisme soumettra formellement son rapport financier annuel au conseil communautaire.
- 4- S'interdire à la redistribution des subventions à d'autres associations.
- 5- Respecter en matière de gestion de son personnel les stipulations de la convention collective nationale des organismes de tourisme n°3175.
- 6- D'appliquer la réglementation en matière de cumul des retraites et des emplois pour les personnels éventuellement mis à disposition.
- 7- Rechercher, par ses propres moyens, les recettes propres aussi importantes que possible.

Dans le cas où l'Office de Tourisme procéderait à l'acquisition des biens meubles et immeubles au moyen d'une subvention d'investissement émanant de la Communauté de Communes spécialement affectée à cette fin. Il devra dresser un état récapitulatif et l'ensemble de ces biens ne pourrait s'inscrire dans l'actif de l'Office de Tourisme et serait, en cas de dissolution, considéré comme des biens de reprise.

L'Office de Tourisme s'engage formellement à informer la Communauté de Communes de toute modification de statuts même si les représentants ont participé au vote modificateur.

5.3.2 – L'engagement de la Communauté de Communes

La taxe de séjour

Conformément à l'article L133-7 du code du tourisme, la totalité de la recette de la taxe de séjour encaissée sur l'exercice devra être versée à Margaux Médoc Tourisme. Si la CCME effectue des mises en non valeur sur des titres encaissés au cours des années antérieures, elle les déduira automatiquement de la recette de l'année en cours.

Un échéancier sera proposé tous les ans et fera apparaître 4 versements au long de l'année.

Il est important de préciser que la **taxe de séjour est exclusivement affectée aux dépenses liées à l'accueil et à la promotion touristique de son territoire**. Elle permet d'assurer le soutien (gestion du personnel), le développement d'actions de promotion (édition de brochures, salons...) et la création d'événements, tout au long de la saison touristique.

Subventions

Pour permettre à l'Office de Tourisme de remplir ses missions d'intérêt public tels que définis dans l'article 2 la Communauté de Communes lui attribuera en 2021 des crédits de fonctionnement nécessaire et adaptés aux différentes tâches qui sont les siennes.

FINANCEMENT DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Au vu du chapitre dépenses prévu au budget prévisionnel, les crédits de fonctionnement attribués par la Communauté de Communes Médoc Estuaire sont fixés à :

2021
40 000 €

Les modalités de versement des subventions (créditées au compte de l'EPIC) fixent un échéancier en un unique versement :

- le 3 décembre 2021

Article 6- DURÉE ET CONTINUITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2021, sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de deux mois.

L'OT veillera par ailleurs à faire renouveler le contenu de ses missions en fonction des nouvelles tendances du marché touristique (clientèle, acteurs touristiques), des évolutions des métiers des offices de tourisme, de l'actualité et des facteurs extérieurs qui peuvent interférer sur son activité (météo, contexte économique, politique, environnemental, social, législatif...) mais aussi en fonction de la stratégie touristique de la Communauté de Communes.

Article 7 - AVENANTS - LITIGES :


Toute modification sera réglée par voie d'avenant à la présente. Les parties s'engagent à privilégier le règlement de tout litige par voie amiable.

Fait à Arsac, le 2021 (en 3 exemplaires originaux)

Le Président
de Margaux Médoc Tourisme

Le Président
de la Communauté de Communes
Médoc Estuaire

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 
ID : 033-243301447-20211202-DL2021_0212_11-DE

L'accueil et l'information

- nombre de visiteurs reçus
- nombre d'agents d'accueil mis à la disposition du public
- état des réclamations relatives aux séjours
- nombre de documents réalisés et remis ou envoyés
- nombre de données traitées (base de données Tourinsoft et autres bases) et fréquences des réactualisations
- nombre d'interventions sur l'image de la destination (réseaux sociaux, web 2.0 et autres sites internet)
- nombre de partenaires de Margaux Médoc Tourisme

La promotion & communication

- bilan et évaluation des actions menées dans le cadre du marketing mix
- contribution des partenaires à la promotion (financière ou autres : lien internet)
- analyse de la fréquentation des sites internet et mobile

La coordination des acteurs locaux

- avancée des démarches qualité (découverte Patrimoine, famille, accueil vélo, meublés...)
- bilan des actions collectives organisées (promotion, commercialisation, meublés...)

Le 23 novembre 2021

Objet : Protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes et choix du tiers DL 2021 – 15

Date de convocation 17 novembre 2021

Nombre de membres : 19

Présents : 10

Votants : 10

Présents : ARSAC : M. Romain Ducolomb, CUSSAC-FORT-MEDOC : M. Dominique Fédieu, LAMARQUE : Cédric Rondel, LE PIAN MEDOC : Mme Josette Jégou, LUDON MEDOC : Mme Martine Vallier, MACAU : Mme Christine Nadalié, MARGAUX-CANTENAC : M. Allan Sichel, MONDE VITICOLE : M. Philippe Delfaut & M. Pierre Cazeneuve, COMMERCANTS : Mme Sylvie Alezard

Procuration : 0

Absents excusés : Mmes Chrystel Colmont-Digneau, Karine Palin, Perrine Julve, Sonia Fernandez, Fatiha Abair, Gaëlle Breton, Ghislaine Técheney & Mrs Claude Ganelon, Yves Ambrosino, Matthieu Fonmarty, Jean-Claude Goffre, Denis Lurton, Vincent Paris

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Marchés Publics,
Vu La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale par voie électronique.*

L'Office de Tourisme Communautaire souhaite dématérialiser les actes soumis au contrôle de légalité et les actes liés à la comptabilité publique.

Pour ce faire, il est nécessaire de choisir un tiers de télé transmission afin de respecter le cadre réglementaire en vigueur.

L'Office de Tourisme Communautaire a choisi le tiers de télé transmission appelé S2LOW dans le cadre d'une procédure de marchés publics.

Préalablement à la mise en œuvre de la télé transmission des actes soumis au contrôle de légalité et à la dématérialisation de la comptabilité publique, il convient de signer avec les responsables de l'État dans le département les conventions idoines fixant les modalités de transmission.

Le Comité de Direction, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise le Président** à signer avec le Préfet de la Gironde la convention relative à la télé transmission des actes soumis au contrôle de légalité et avec les autorités compétentes les conventions relatives à la mise en place de la dématérialisation de la comptabilité publique. avec les services compétents de la Direction des finances publiques au niveau local ou national.

Le Président,



Dominique Fédieu
Dominique FÉDIEU

REÇU

24 NOV. 2021

À LA SOUS-PRÉFECTURE
DE LESPARRE

CONVENTION PORTANT PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES DES COLLECTIVITES LOCALES

MARGAUX MEDOC TOURISME OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE SOUS STATUT EPIC

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 139, et le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris pour son application, autorisent la transmission des actes des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale par voie électronique.

La présente convention relative à l'expérimentation de la télétransmission est destinée à préciser les conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes à la préfecture de la Gironde.

A cette fin, il a été convenu ce qui suit:

Article 1 Parties prenantes à la convention

Cette convention est passée entre :

- 1) La préfecture de la Gironde
représentée par M. Christophe NOEL du PAYRAT, Secrétaire Général
- 2) L'Office de Tourisme dénommé Margaux Médoc Tourisme,
représenté par Monsieur Dominique FEDIEU, président de l'Office de Tourisme
dénommé Établissement Public Industriel et Commercial

Article 2 Dispositif utilisé

2.1 Référence du dispositif homologué

Le dispositif de télétransmission utilisé par l'établissement public industriel et commercial est la plate-forme d'échanges : . S2LOW

2.2 Informations nécessaires au raccordement du dispositif

2.2.1 : Trigramme identifiant ITC : SLO

2.2.2 : L'Office de Tourisme Communautaire dénommé Margaux Médoc Tourisme concerné par la présente convention a les coordonnées suivantes:

Numéro SIREN :898 856 240
Nom : MARGAUX MEDOC TOURISME
OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE SOUS STATUT EPIC
Nature : ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
Adresse postale du siège social: 26, rue de l'Abbé Frémont 33460 ARSAC

Personne à joindre Directrice Générale : Christine RIBIERE

Numéro de téléphone : 06 12 51 07 47

Adresse de messagerie : c.ribiere@medoc-estuaire.fr

2.2.3 : Les coordonnées des opérateurs exploitant le dispositif sont les suivantes:

Numéro de téléphone : 04 67 65 96 44

Adresse de messagerie : contact@adullact.org

Adresse Postale : Le Tucano
836 rue du mas de verchant
34000 Montpellier

(Le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie sont celles que doit utiliser la sphère Etat dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges d'homologation. En particulier, en cas de raccordement via un tiers de télétransmission, les coordonnées seront celles du tiers de télétransmission. L'adresse postale doit permettre des envois d'information de nature sensible pour l'application : informations de connexion, etc.)

Article 3 Engagements sur l'organisation de la mise en œuvre de la télétransmission

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Prise de connaissance des actes

MARGAUX MEDOC TOURISME OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE SOUS STATUT EPIC s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. Confidentialité

Lorsque **MARGAUX MEDOC TOURISME OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE SOUS STATUT EPIC** fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à l'établissement public de coopération intercommunale, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat .

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du Ministère de l'intérieur, (MI), permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MI pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3 Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de **MARGAUX MEDOC TOURISME OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE SOUS STATUT EPIC** et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Coordonnées PREFECTURE :

Adresse : Préfecture de la Gironde - Esplanade Charles de Gaulle

33077 Bordeaux cedex
Téléphone : 05 56 90 63 30
Télécopie : 05 56 90 61 25
Courriel : pref-collectivites-locales@gironde.gouv.fr

Coordonnées MARGAUX MEDOC TOURISME OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE
SOUS STATUT EPIC:

Adresse	: 26, rue de l'Abbé Frémont 33460 ARSAC
Téléphone	06.12. 51 07 47
Télécopie	
Courriel	c.ribiere@medoc-estuaire.fr

Par ailleurs, le dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du MI, prévoient un support mutuel (par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées), permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Le service en charge du support au MI ne peut être contacté que par un opérateur identifié grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.2.3 du dispositif de l'établissement public de coopération intercommunale, c'est-à-dire, dans le cas d'un dispositif avec tiers de télétransmission, par un contact identifié du tiers de télétransmission. Les contacts directs entre **MARGAUX MEDOC TOURISME OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE SOUS STATUT EPIC** et le service de support du MI étant strictement exclus (le tiers de télétransmission doit mettre en place des moyens suffisant pour centraliser et traiter l'ensemble des demandes des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale faisant appel à lui).

Les coordonnées auxquelles les opérateurs du dispositif de télétransmission peuvent contacter les équipes de support du ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'homologation du dispositif.

Les seuls cas dans lesquels il est possible de contacter directement le support mis en place par le MI sont exclusivement :

- l'indisponibilité des serveurs du MI ;
- un problème de transmission d'un fichier ;
- les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements de mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif ;
- les mises à jour de l'homologation et du cahier des charges d'homologation.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies par le MI à cet effet. En particulier, l'adresse émetteur utilisée par les équipes techniques du MI dans les transmissions de données de la sphère MIOMCTI vers la sphère collectivités ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter le support ou faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe de support du MIOMCTI pourra contacter les opérateurs du dispositif de télétransmission de la collectivité, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.2.3.

3.1.4 Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le service du MI pourra être interrompu 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MI avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5 Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité ou d'un établissement de coopération intercommunale sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunale).

Dans le cas d'une suspension sur l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale concernés par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) et établissement(s) public(s) de coopération intercommunale concerné(s) afin que ceux(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension sur l'initiative des services techniques du MI, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale utilisateurs de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 0. L'information des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale concernés doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, MARGAUX MEDOC TOURISME OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE SOUS STATUT EPIC informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de MARGAUX MEDOC TOURISME OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE SOUS STATUT EPIC doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

Dans l'hypothèse où la décision de MARGAUX MEDOC TOURISME OFFICE

DE TOURISME COMMUNAUTAIRE SOUS STATUT EPIC consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.2 Clauses optionnelles

3.2.1 Classification des actes

MARGAUX MEDOC TOURISME OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE SOUS STATUT EPIC s'engage à respecter la classification en matière, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

La classification comprend trois niveaux.

3.2.2 Tests et formations

Des transmissions fictives pourront être effectuées, soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, soit dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, l'objet des actes fictifs commencera par les caractères 'TEST' faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

3.2.3 Types d'actes télétransmis

Les catégories d'actes ayant vocation à être transmis au représentant de l'Etat exclusivement par la voie électronique sont :

Tous les actes

En ce qui concerne les actes budgétaires, seront transmis l'ensemble des décisions budgétaires correspondant à un exercice budgétaire complet (budgets primitifs, comptes administratifs, budgets annexes, budgets supplémentaires et décisions modificatives) sous la forme des maquettes budgétaires et comptables prévues.

Les délibérations accompagnées de pièces annexes pourront être transmises par voie papier. En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

Article 4 Validité et actualisation de la convention

4.1. *Durée de validité de la convention*

La présente convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2022

Une nouvelle convention sera conclue en cas de changement de dispositif.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2. *Clauses d'actualisation de la convention*

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses

doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),

- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier national des charges. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier national des charges auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le président de MARGAUX MEDOC TOURISME OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE SOUS STATUT EPIC sont chargés de l'exécution de la présente convention.

Fait à Bordeaux
Le 22 novembre 2021

Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT
Secrétaire Général

Monsieur Dominique FEDIEU
Président
Office de Tourisme Communautaire
Margaux Médoc Tourisme



(Handwritten signature in blue ink)

Le 23 novembre 2021

Objet : Mise en place d'une Mutuelle d'Entreprise

DL 2021 - 16

Date de convocation 17 novembre 2021

Nombre de membres : 19

Votants : 10

Présents : 10

Présents : ARSAC : M. Romain Ducolomb, CUSSAC-FORT-MEDOC : M. Dominique Fédieu, LAMARQUE : Cédric Rondel, LE PIAN MEDOC : Mme Josette Jégou, MACAU : Mme Christine Nadalié, LUDON MEDOC : Mme Martine Vallier, MARGAUX-CANTENAC : M. Allan Sichel, MONDE VITICOLE : M. Philippe Delfaut & M. Pierre Cazeneuve, COMMERCANTS : Mme Sylvie Alezard

Procuration : 0

Absents excusés : Mmes Chrystel Colmont-Digneau, Karine Palin, Perrine Julve, Sonia Fernandez, Fatiha Abair, Gaëlle Breton, Ghislaine Techeney, & Mrs Claude Ganelon, Yves Ambrosino, Matthieu Fonmarty, Jean-Claude Goffre, Denis Lurton, Vincent Paris

Vu la loi de la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 et son article 1^{er},

Vu l'accord de branche du 15 septembre 2015 relatif à l'instauration d'une couverture santé obligatoire pour tous les salariés de la CCN n°3175,

Vu l'appel d'offre réalisé par la branche pour le choix de l'institution IPSEC,

Il est rappelé que la complémentaire santé choisie doit satisfaire au niveau minimal de garanties exigé par la loi à savoir frais de soins de santé et aux frais d'hospitalisation et que l'employeur doit participer pour au moins à 50% du montant des cotisations quelque soit du montant des cotisations.

Le contrat IPSEC choisi est un mixte des garanties socle dite ADEQUA.

Les garanties sont accordées moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé en pourcentage à :

-Isolé (1 personne) 2,78 % du Plafond de la Sécurité Sociale (valeur au 1er janvier de l'exercice d'assurance).

-Duo 4,8 % (2 personnes) du Plafond de la Sécurité Sociale (valeur au 1er janvier de l'exercice d'assurance).

-Famille 6,74 % (3 personnes et +) du Plafond de la Sécurité Sociale (valeur au 1er janvier de l'exercice d'assurance).

Le Comité de Direction, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **Autorise le Président** à signer la Décision Unilatérale de l'Employeur qui vise à instaurer et présenter les modalités, conditions et garanties du régime de complémentaire santé mis en place au sein de l'Office de Tourisme Communautaire Margaux Médoc Tourisme en application de l'article L. 911 du Code de la Sécurité sociale.

Le Président,



D. Fédieu
Dominique FEDIEU

REÇU LE

24 NOV. 2021

À LA SOUS-PREFECTURE
DE LESPARRE

DECISION UNILATERALE EMPLOYEUR
METTANT EN PLACE LA COUVERTURE COMPLEMENTAIRE
FRAIS DE SANTE COLLECTIVE ET OBLIGATOIRE

Au sein de l'Office de Tourisme Communautaire Margaux Médoc Tourisme représenté par Monsieur Dominique Fédieu, son président.

Document remis à chaque salarié concerné, présent à l'effectif au jour de la mise en place des garanties collectives couvrant les frais de santé puis aux nouveaux embauchés.

PREAMBULE

En application de la loi du 14 juin 2013, tous les employeurs sont dans l'obligation de mettre en place pour tous leurs salariés une couverture complémentaire santé obligatoire, en vue de couvrir les frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident en complément du régime de base de la sécurité sociale.

La loi a donné priorité à la négociation de branche pour mettre en place la couverture complémentaire santé.

Ainsi, l'accord de Branche relatif à la Complémentaire santé collective et obligatoire a été signé le 10 SEPTEMBRE 2015 (CCN DES ORGANISMES DE TOURISME). Il s'applique à toutes les entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective des salariés des Organismes de Tourisme du 28 juin 1979.

OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale, et après information et consultation des institutions représentatives du personnel (*le cas échéant*), et information de l'ensemble du personnel concerné, il a été décidé ce qui suit.

La direction de la société **l'Office de Tourisme Communautaire Margaux Médoc Tourisme** dont le siège social est situé 26, rue de l'Abbé Frémont 33 460 Arzac(*adresse*), immatriculée au RCS de Bordeaux, sous le numéro 898 856 240, représentée par **Monsieur Dominique Fédieu**, en sa qualité de Président, a pris la décision de mettre en place un régime de prévoyance complémentaire « Frais de santé » à compter du 1^{er} janvier 2022, afin de réaliser, dans un esprit de solidarité, une mutualisation entre les salariés, des risques liés aux dépenses de santé.

L'adhésion au régime mis en place permet à chaque salarié, de déduire de son revenu imposable, dans la limite d'un plafond déterminé chaque année, la cotisation salariale correspondante.

Ce système de garanties permet également de bénéficier des tarifs collectifs plus favorables, propres à l'assurance de groupe.

Afin de mettre en œuvre le système de garanties, la direction de la société a pris la décision de souscrire un contrat d'assurance collective « Frais de santé » auprès de l'IPSEC, Institution de prévoyance (*le cas échéant* : par l'intermédiaire du chargé d'affaires entreprises Bordeaux Monsieur Emmanuel Martin), régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité Sociale.

Conformément à l'article L.912-2 du code de la sécurité sociale, le choix de l'organisme assureur (*et, le cas échéant, de l'intermédiaire*), désigné(s) ci-dessus, sera réexaminé par l'entreprise en vue de l'optimisation des garanties, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans, à compter de la date d'effet de la présente décision. Cette disposition n'interdit pas, avant cette date, la résiliation ou le non renouvellement du contrat de garanties collectives et la révision de la présente décision unilatérale.

CHAMPS D'APPLICATION

1/ BENEFCIAIRES

La présente Décision Unilatérale Employeur s'applique à titre obligatoire à l'ensemble du personnel dès la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire « Frais de santé » ou dès leur embauche dans l'Office de Tourisme Communautaire Margaux Médoc Tourisme si elle est postérieure.

2/ DISPENSES D'AFFILIATION

Par dérogation au caractère obligatoire de l'adhésion des salariés, une dispense d'affiliation est possible dans les cas prévus par la loi et son décret d'application (article L. 911-7 et D. 911-2 et suivants du code de la sécurité sociale) exclusivement sur demande écrite de la part des salariés.

Ainsi en application de l'article L. 911-7 et suivants et D. 911-2 et suivants du code de la sécurité sociale en vigueur au jour de rédaction de la présente décision unilatérale, peuvent se dispenser à leur initiative :

- les salariés en contrat de travail à durée déterminée ou en contrat de mission lorsque l'adhésion à la couverture collective et obligatoire aboutirait à ce qu'ils soient couverts pendant une durée inférieure à 3 mois, s'ils justifient bénéficier d'une couverture santé respectant les critères des contrats responsables ; ces salariés peuvent bénéficier du « versement santé » institué par l'article L. 911-7-1 du Code de la sécurité sociale. La demande de dispense doit s'accompagner d'un justificatif. Le salarié qui utilise cette dispense d'affiliation doit, dans les 15 jours qui suivent la remise de la décision unilatérale, fournir un justificatif de sa situation à l'employeur.
- les salariés bénéficiaires de la CMU-C ou de l'Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS). Cette dispense ne peut s'appliquer que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide. Cette dispense peut jouer jusqu'à expiration des droits à l'ACS ou à la CMU-C. Le salarié qui utilise l'une de ces dispenses d'affiliation doit fournir à l'employeur, au moment où il refuse l'affiliation, **puis chaque année**, un justificatif de droits à l'ACS ou à la CMU-C.
- les salariés couverts par un contrat frais de santé individuel au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure. Cette dispense ne peut alors jouer que jusqu'à l'échéance du contrat individuel. Si le contrat comporte une clause de renouvellement tacite, la dispense prend fin à la date de reconduction tacite. La demande de dispense doit s'accompagner d'un justificatif. Le salarié qui utilise

cette dispense d'affiliation doit, dans les 15 jours qui suivent la remise de la décision unilatérale, fournir un justificatif de sa situation à l'employeur.

- les salariés qui bénéficient, pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayant-droit, des prestations servies au titre d'un autre emploi en tant que bénéficiaire de l'un ou l'autre des dispositifs suivants :
 - o contrat collectif frais de santé mis en place dans une autre entreprise et auquel ils sont obligatoirement tenus d'adhérer [*salariés à employeurs multiples ou au titre d'ayant-droit d'un salarié travaillant dans une autre entreprise, sous réserve que ce dispositif prévoit la couverture des ayants-droit à titre obligatoire*];
 - o régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
 - o régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières en application du décret n°46-1541 du 22 juin 1946 (CAMEG) ;
 - o mutuelles des fonctions publiques dans le cadre des décrets n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
 - o contrats collectif de prévoyance de travailleurs non-salariés (contrats dits « Madelin ») ;

Le salarié devra justifier annuellement auprès de l'employeur de cette dispense d'affiliation.

En application de l'article D. 911-5 CSS, les demandes de dispense mentionnées ci-avant doivent être formulées par écrit au moment de l'embauche ou, si elles sont postérieures, à la date de mise en place des garanties ou la date à laquelle **prend effet** la couverture CMU complémentaire ou ACS ou la couverture dont bénéficie le salarié par ailleurs parmi les dispositifs énoncés ci-dessus.

En tout état de cause, les salariés sont tenus de cotiser au régime collectif obligatoire frais de santé dès qu'ils cessent de se trouver dans l'une des situations ci-avant et doivent en informer immédiatement l'employeur.

Par ailleurs, en application de l'article 11 de la loi Evin, les salariés **déjà embauchés** à la date de mise en place du régime peuvent demander à ne pas adhérer au régime [*nous préconisons de n'insérer cette dispense que si une partie de la cotisation est à la charge du salarié*].

Comme les dispenses d'ordre public des articles L. 911-7 et D. 911-2, la dispense « article 11 loi Evin » est applicable même si elle ne figure pas dans l'acte de mise en place.

*N.B : La dispense d'affiliation prévue par l'article 11 de la « Loi Evin » n°89-1009 du 31 décembre 1989 est applicable uniquement en cas de mise en place **d'un primo régime** ou en cas de remise en cause du financement intégral du régime par l'employeur (cf circulaire DSS du 25 septembre 2013). Compte tenu du fait qu'en principe depuis le 1^{er} janvier 2016, toutes les entreprises doivent être dotées d'une couverture complémentaire santé, le refus d'adhérer en vertu de l'article 11 de la loi Evin devrait être de plus en plus rare.*

Dans tous les cas, les salariés déjà embauchés, au jour de la mise en place, devront alors faire connaître à la direction leur décision de ne pas adhérer à l'aide de l'accusé de réception joint en annexe 1, dans le délai de 15 jours suivant la date de remise de la présente décision

unilatérale. En l'absence de réponse dans ce même délai, ils seront considérés comme ayant confirmé leur adhésion au régime.

En outre, peuvent demander une dispense d'affiliation, dès lors que leur employeur les aura préalablement informés des conséquences de ce choix :

- les salariés et les apprentis sous contrat de travail d'une durée déterminée au moins égale à douze mois, et ce quelle que soit leur date d'embauche, sous réserve qu'ils produisent un document attestant qu'ils bénéficient d'une couverture individuelle frais de santé,
- les salariés et les apprentis sous contrat de travail d'une durée déterminée de moins de douze mois et ce quelle que soit leur date d'embauche, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs,
- les salariés à temps partiel et apprentis, et ce quelle que soit leur date d'embauche, dont l'adhésion les conduirait à s'acquitter d'une cotisation globale (toutes garanties complémentaires d'entreprise confondues) au moins égale à 10 % (toutes garanties complémentaires d'entreprise additionnées) de leur rémunération brute.

En tout état de cause, ces salariés sont tenus de cotiser au régime collectif obligatoire dès qu'ils cessent de se trouver dans l'une des situations ci-dessus et doivent en informer immédiatement l'employeur.

Par ailleurs, dans les cas où une justification doit être produite chaque année à l'employeur, celle-ci doit lui être adressée entre le 1^{er} novembre et le 28 février. Lorsque l'employeur ne reçoit pas de justificatif, le salarié est affilié à effet du 1^{er} jour du mois qui suit. Les documents d'affiliation lui sont adressés et la cotisation salariale est alors précomptée sur le bulletin de paie.

Les salariés seront tenus de cotiser au régime lorsqu'ils cesseront de justifier de l'une de ces situations.

NB : les dispenses d'affiliation doivent relever du libre choix du salarié : chaque dispense doit résulter d'une demande écrite du salarié traduisant un **consentement libre et éclairé** de ce dernier et faisant référence à la nature des garanties en cause auxquelles il renonce (cette demande est transmise à l'employeur, accompagnée des justificatifs éventuels).

CARACTERE RESPONSABLE DU CONTRAT

Le contrat d'assurance collective de complémentaire santé obligatoire respecte les dispositions des articles L. 871-1 et D. 871-1 et suivants du Code de la sécurité sociale relatives au contrat d'assurance maladie complémentaire dit « responsables ».

PRESTATIONS DU REGIME

La couverture mise en place au titre de la présente décision unilatérale, couvre les frais relatifs aux frais de soins de santé et aux frais d'hospitalisation.

Ces garanties souscrites auprès de l'IPSEC sont annexées à la présente décision unilatérale à titre informatif.

Les garanties souscrites font l'objet d'une notice d'information détaillée établie par l'assureur définissant notamment les garanties, les modalités d'ouverture de droits et les formalités à accomplir, contre récépissé.

Les prestations sont garanties par l'organisme assureur et relèvent de sa seule responsabilité. L'employeur n'est tenu, à l'égard des salariés, qu'au seul paiement des cotisations.

L'ensemble des garanties souscrites respectent le cahier des charges des contrats responsables (obligations de prise en charge et de non prise en charge), institué par les articles L.871-1, R.871-1 et R.871-2 du code de la sécurité sociale.

Toute réforme législative ou réglementaire, ayant pour effet de modifier la définition des contrats « aidés », ou contrats « responsables », ou les conditions d'exonérations sociale et fiscale ou de déductibilité, s'appliquera de plein droit au présent régime. Les garanties seront automatiquement adaptées, de telle sorte que le contrat souscrit réponde en permanence à l'ensemble de ces dispositions.

MAINTIEN DE LA COMPLEMENTAIRE SANTE ET SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

1/ SUSPENSION DU CONTRAT REMUNEREE

La complémentaire santé et les cotisations salariale et patronale seront maintenues pour le salarié dans les cas suivants :

- Congé maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption,
- Arrêt maladie donnant lieu au maintien de salaire incluant le délai de carence comme visé par les dispositions conventionnelles,
- Accident du travail, accident de trajet ou de maladie professionnelle,
- Exercice du droit de grève,
- Congés de solidarité familiale et de soutien familial.

En tout état de cause les garanties seront maintenues en cas de suspension du contrat de travail, avec maintien de salaire total ou partiel ou versement d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur.

L'entreprise verse une contribution identique à celle versée pour les salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisé. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à s'acquitter de sa part de cotisation. Dès lors qu'il n'y a pas maintien de salaire total ou partiel par l'employeur, le salarié devra s'acquitter de sa contribution directement auprès de l'organisme assureur.

2/ SUSPENSION DU CONTRAT NON REMUNEREE

En cas de suspension du contrat de travail, sans maintien de salaire ou sans versement d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur (notamment en cas de congé sabbatique, congés sans solde, congé parental d'éducation), la couverture complémentaire santé obligatoire pourra être maintenue à la demande du salarié dès la suspension du contrat de travail, sous réserve du paiement par ce dernier de la totalité de la cotisation.

Dans une telle hypothèse, le salarié doit faire la demande de ce maintien de la couverture complémentaire santé à l'organisme assureur.

Dès lors qu'il n'y a pas maintien de salaire total ou partiel par l'employeur, le salarié devra s'acquitter de sa contribution directement auprès de l'organisme assureur.

PORTABILITE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE FRAIS DE SANTE

Les anciens salariés peuvent bénéficier s'ils en remplissent les conditions, de la portabilité des droits au titre de l'article L911-8 du Code de la sécurité sociale, ainsi que du maintien des garanties au titre de l'article 4 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 (Loi Evin) dans les conditions prévues par ces textes.

FINANCEMENT

1/ STRUCTURE DE LA COTISATION

Les salariés acquittent obligatoirement la part salariale de la cotisation « salarié isolé » servant au financement des garanties définies en annexe, sous réserve des dispenses valablement accordées au titre de la présente Décision.

Parallèlement à leur couverture obligatoire « salarié isolé », les salariés peuvent couvrir leur(s) enfant(s) et leur conjoint de façon facultative.

2/ ASSIETTE DE COTISATION

Les cotisations servant au financement de la couverture complémentaire santé obligatoire sont établies en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale. Ce plafond de la sécurité sociale évolue chaque année ce qui, de fait, impacte le montant de la cotisation.

Les cotisations ci-dessous définies sont fixées dans les conditions suivantes :

	REGIME COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE
SALARIE ISOLE OBLIGATOIRE	2.78 %
DUO	4.80
FAMILLE	6.74 %

3/ REPARTITION DES COTISATIONS

	PART EMPLOYEUR	PART SALARIE
SALARIE ISOLE OBLIGATOIRE	50%	50%
DUO	50%	50%
FAMILLE	50%	50%

**L'affiliation des ayants droit étant facultative, la cotisation patronale doit être identique en Isolé et en Famille. Elle doit par ailleurs être au moins égale à 50% de la cotisation totale Isolé.

ORGANISME ASSUREUR

Dans le cadre de l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale, IPSEC est retenue pour la gestion du régime.

Avant l'issue d'une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du système de garanties collectives, le choix de cet organisme (et de son intermédiaire) fera l'objet d'un réexamen, conformément aux dispositions de l'article L. 912-2 du Code de la Sécurité sociale.

DUREE

La présente Décision Unilatérale est conclue pour une durée indéterminée et prendra effet le 1^{er} janvier 2022.

DENONCIATION

La présente Décision Unilatérale pourra être dénoncée à tout moment par l'employeur selon les mêmes modalités que pour la dénonciation d'un usage. Le préavis de dénonciation est fixé à 4 mois.

INFORMATION DES SALARIES

Les salariés seront avisés de la mise en place de la présente couverture complémentaire santé collective et obligatoire par la remise individuelle contre signature ou l'envoi à leur domicile d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à laquelle sera jointe copie du présent document.

Une copie de la présente Décision Unilatérale sera par ailleurs portée à l'attention du personnel par voie d'affichage au sein de l'entreprise.

Une copie la présente Décision Unilatérale sera également communiquée au Conseil d'Administration et aux Délégués du Personnel, une information ayant déjà été faite dans le cadre de ces instances.

La notice d'information du contrat d'assurance conclu entre l'Association et l'organisme assureur pour la mise en œuvre de la couverture complémentaire santé sera remise par l'employeur à chaque salarié affilié au contrat après la signature dudit contrat par l'Association. Il en ira de même en cas de modification des garanties ou du contrat.

Fait à **Arsac**,

Pour l'Office de Tourisme Communautaire, Margaux Médoc Tourisme

M. Dominique FEDIEU, en sa qualité de Président



Annexe 1

FORMULAIRE REGIME COLLECTIF ET OBLIGATOIRE FRAIS DE SANTE

« indiquer la catégorie bénéficiaire »

Document à retourner daté, signé à la Direction, accompagné des pièces justificatives dans les 15 jours suivant sa remise

Je soussigné(e) Nom : Prénom :

reconnaît ce jour, avoir reçu de la Direction de la Société

- o un écrit au [indiquer la date d'effet de la décision] relatif au régime collectif à adhésion obligatoire de remboursement de frais médicaux, conformément aux dispositions de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale ;
- o la notice d'information afférente au contrat d'assurance couvrant ce risque ;

J'ai bien noté que **je suis tenu(e) d'adhérer** au régime complémentaire collectif et obligatoire de remboursement de frais médicaux mis en place dans l'entreprise par décision unilatérale de l'employeur

- J'ai bien noté que mon adhésion implique l'**acceptation** du prélèvement mensuel de ma cotisation sur mon salaire.
- J'ai bien noté que l'**adhésion de mes ayants droit** (conjoint ou assimilé et enfant(s) tels que définis la notice d'information) pour l'ensemble des garanties dont je bénéficie au titre du régime collectif et obligatoire est **une faculté** et implique l'acceptation du prélèvement mensuel de leur cotisation sur mon salaire **sans financement patronal**

NON, je ne souhaite pas adhérer au régime collectif et obligatoire de frais médicaux mis en place dans l'entreprise par décision unilatérale de l'employeur et je réitère la liberté qui m'est offerte par l'article 11 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 dans la mesure où j'étais présent dans l'entreprise le

OU si primo-régime ou en cas de remise en cause du financement intégral du régime par l'employeur

NON, je ne souhaite pas adhérer au régime collectif et obligatoire de frais médicaux mis en place dans l'entreprise par décision unilatérale de l'employeur et je souhaite me prévaloir de la liberté qui m'est offerte par l'article 11 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 dans la mesure où j'étais présent lors de la mise en place du régime.

Au moment de la mise en place d'un régime obligatoire, tout salarié présent dans l'entreprise peut faire usage de son choix d'adhérer au régime ou peut refuser d'y adhérer.

NON, je ne souhaite pas adhérer au régime collectif à adhésion obligatoire d'assurance santé mis en place dans l'entreprise par décision unilatérale de l'employeur **et je souhaite bénéficier d'une des dispenses d'affiliation suivantes en tant que** (veuillez cocher le motif de la dispense dont vous voulez bénéficier) :

bénéficiaire de la **Couverture Maladie Universelle Complémentaire** en application de l'article L861-3 du code de la sécurité sociale,

- A cet effet, je joins à la présente l'attestation d'ouverture de droit à la CMUC.
- J'ai bien noté que cette dispense vaut jusqu'à l'échéance du contrat individuel ou l'expiration des droits à CMUC .

bénéficiaire de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé en application de l'article L. 863-1 du code de la Sécurité Sociale,

- A cet effet, je joins à la présente l'attestation d'affiliation ouvrant droit au crédit d'impôt.
- J'ai bien noté que cette dispense vaut jusqu'à l'échéance du contrat individuel ou l'expiration des droits à l'ACS.

bénéficiaire d'un contrat individuel de frais de santé.

- A cette fin, je produis une attestation d'affiliation.
- J'ai bien noté que la dispense d'affiliation ne vaut que jusqu'à l'échéance du contrat individuel.

bénéficiaire, en tant que salarié au titre d'un autre emploi ou en tant qu'ayant droit (par exemple au titre de mon conjoint) d'une couverture complémentaire santé au titre d'une couverture collective relevant d'un des dispositifs suivants :

1. Contrat collectif à adhésion obligatoire mis en place dans une autre entreprise relevant du sixième alinéa de l'article L. 242-1 CSS,
 2. contrat d'assurance de groupe **Madelin** issu de la loi n°94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle,
 3. régime de **fonctionnaires** régi par le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels,
 4. régime des **agents territoriaux** régi par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
 5. **régime local** d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en application des articles D. 325-6 et D. 325-7 du code de la sécurité sociale,
 6. ou encore régime complémentaire d'assurance maladie des **industries électriques et gazières** en application du décret n°46-1541 du 22 juin 1946.
- A cette fin, je produis une attestation d'affiliation en qualité d'ayant droit à l'un de ses dispositifs ;
 - Dans le cas 1., l'attestation devra mentionner le caractère collectif et obligatoire du régime et la couverture obligatoire des ayants droit.
 - J'ai bien noté que cette attestation devra être renouvelée chaque année

Salarié en CDD ou en contrat de mission si la durée de la couverture collective et obligatoire dont il bénéficie au sein de la société est inférieure à 3 mois et déjà couvert par ailleurs par une complémentaire santé.

- A cette fin je produis une attestation d'affiliation mentionnant le caractère responsable au sens de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale du contrat d'assurance
- Cette durée de trois mois s'apprécie à compter de la date de prise d'effet du contrat de travail et sans prise en compte de l'application, le cas échéant, du dispositif dit « de portabilité » de l'article L. 911-8.

Salarié en CDD ou en contrat de mission pour une durée de moins de 3 mois et déjà couvert par une complémentaire santé individuelle et je demande à bénéficier d'une aide de mon employeur pour financer cette complémentaire santé

- A cette fin je produis une attestation d'affiliation mentionnant le caractère individuel et responsable au sens de l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale de mon contrat d'assurance
- J'atteste par ailleurs ne pas déjà bénéficier pour mon contrat individuel santé d'une des aides suivantes :

- couverture maladie universelle complémentaire (CMUc) ;
- aide à la complémentaire santé (ACS) ;
- contribution d'un autre employeur au financement d'une complémentaire santé collective, y compris en tant qu'ayant droit
- participation d'un employeur public au financement de la complémentaire santé des fonctionnaires.

- Si je suis dans un des cas précités, **je m'engage** à le signaler sans délai à mon employeur

Cas de dispense à ajouter s'ils sont présents également dans la décision unilatérale de l'employeur

salarié ou apprenti sous contrat de travail à durée déterminée dont la durée est inférieure à 12 mois

salarié ou apprenti sous contrat de travail à durée déterminée dont la durée du contrat est au moins égale à 12 mois

- A cette fin, je produis un document attestant que je bénéficie d'une couverture santé individuelle frais de santé

salarié à temps partiel ou apprentis dont mon adhésion au régime me conduirait à m'acquitter d'une cotisation globale (toutes garanties complémentaires d'entreprise confondues) au moins égale à 10 % (toutes garanties complémentaires d'entreprise additionnées) de **ma rémunération brute**

- **Je confirme** avoir bien reçu le descriptif de garanties de la complémentaire santé en vigueur dans mon entreprise et j'ai donc été ainsi préalablement informé **des conséquences de mon choix** de solliciter la dispense d'adhésion à ce régime ;
- J'ai bien noté qu'en choisissant de ne pas adhérer au régime, **je renonce** :
 - à prétendre **aux prestations** dudit régime tant pour moi-même que pour mes ayants droit,
 - à percevoir de quelque façon que ce soit, **la contribution patronale** à ce régime.

Fait à, le

Signature

Le 23 novembre 2021

Objet : Vote du Budget Primitif 2021

DL 2021 - 17

Date de convocation 17 novembre 2021

DÉLIBÉRATION

Nombre de membres : 19

Présents : 10

Votants : 10

Présents : ARSAC : M. Romain Ducolomb, CUSSAC-FORT-MEDOC : M. Dominique Fédieu, LAMARQUE : Cédric Rondel, LE PIAN MEDOC : Mme Josette Jégou, LUDON MEDOC : Mme Martine Vallier, MACAU : Mme Christine Nadalié MARGAUX-CANTENAC : M. Allan Sichel, MONDE VITICOLE : M. Philippe Delfaut & M. Pierre Cazeneuve, COMMERCANTS : Mme Sylvie Alezard

Procuration : 0

Absents excusés : Mmes Chrystel Colmont-Digneau, Karine Palin, Perrine Julve, Sonia Fernandez, Fatiha Abair, Gaëlle Breton, Ghislaine Técheney & Mrs Claude Ganelon, Yves Ambrosino, Matthieu Fonmarty, Jean-Claude Goffre, Denis Lurton, Vincent Paris

*Vu le Code du Tourisme,
Vu le Code Général des Collectivités,
Vu les Statuts de l'Office de Tourisme Communautaire,
Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021,
DL 2021_3009_21, DL 2021_3009_23, DL 2021_3009_24*

Il est rappelé au Comité de Direction que l'adoption d'un budget primitif est indispensable pour pouvoir commencer les dépenses.

Charges	Montants (€)	Recettes	Montants (€)
011	35 600	74	40 000
012	94 400	75	90 000
TOTAL	130 000	TOTAL	130 000

Le Comité de Direction, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **Décide d'adopter par chapitre le budget primitif comme ci-dessous.**



Le Président,

Dominique FÉDIEU



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET 89885624000012	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT MEDOC ESTUAIRE
--	--

POSTE COMPTABLE DE : TRESORERIE DE PAUILLAC

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 4 (1)

Budget primitif

BUDGET : MEDOC ESTUAIRE (2)

ANNEE 2021

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.

(2) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget	3
-----------------------------	---

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	4
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres	5
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	7
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	9
B2 - Balance générale du budget - Recettes	10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses	12
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes	14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	17

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	Sans Objet
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations	Sans Objet
A3.2 - Etalement des provisions	Sans Objet
A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	Sans Objet
A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	Sans Objet
A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1)	Sans Objet
A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1)	Sans Objet
A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1)	Sans Objet
A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1)	Sans Objet
A6 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A7 - Détail des opérations pour compte de tiers	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.6 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.7 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel	Sans Objet
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2)	Sans Objet
C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3)	Sans Objet

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures	18
--------------------------	----

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
 - sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne « Pour mémoire ») s'effectue par rapport à la colonne du budget (4) primitif de l'exercice précédent.

V – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° du).

(4) Indiquer « primitif de l'exercice précédent » ou « cumulé de l'exercice précédent ».

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	130 000,00	130 000,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		130 000,00	130 000,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	0,00	0,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		0,00	0,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	130 000,00	130 000,00
----------------------------	-------------------	-------------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats. Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	35 600,00	35 600,00	35 600,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	94 400,00	94 400,00	94 400,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion des services		0,00	0,00	130 000,00	130 000,00	130 000,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		0,00	0,00	130 000,00	130 000,00	130 000,00
023	Virement à la section d'investissement (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		0,00	0,00	130 000,00	130 000,00	130 000,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	130 000,00
---	-------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	90 000,00	90 000,00	90 000,00
Total des recettes de gestion des services		0,00	0,00	130 000,00	130 000,00	130 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		0,00	0,00	130 000,00	130 000,00	130 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		0,00	0,00	130 000,00	130 000,00	130 000,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	130 000,00
---	-------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	0,00
---	-------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

- (1) Cf. Modalités de vote I.
- (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
- (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
- (4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.
- (5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.
- (6) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.
- (7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.
- (8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00		0,00	0,00	0,00
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

+	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	0,00
---	--	-------------

=	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	---	-------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	0,00		0,00	0,00	0,00
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

+	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	--	-------------

=	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	---	-------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	0,00
---	-------------

(1) cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) $DE\ 023 = RI\ 021$; $DI\ 040 = RE\ 042$; $RI\ 040 = DE\ 042$; $DI\ 041 = RI\ 041$; $DE\ 043 = RE\ 043$.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$ ou solde de l'opération $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

EXPLOITATION		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	35 600,00		35 600,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	94 400,00		94 400,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
Dépenses d'exploitation – Total		130 000,00	0,00	130 000,00

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	130 000,00
---	-------------------

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
 (2) Voir liste des opérations d'ordre.
 (3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
 (4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.
 (5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
 (6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
 (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	40 000,00		40 000,00
75	Autres produits de gestion courante	90 000,00		90 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
Recettes d'exploitation – Total		130 000,00	0,00	130 000,00

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	130 000,00
---	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation		0,00	0,00
Recettes d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00
------------------------------------	-------------

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).
- (4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).
- (6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, en M. 43 et en M. 44.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général (5) (6)	0,00	35 600,00	35 600,00
6064	Fournitures administratives	0,00	400,00	400,00
611	Sous-traitance générale	0,00	1 950,00	1 950,00
6135	Locations mobilières	0,00	250,00	250,00
6156	Maintenance	0,00	1 000,00	1 000,00
6256	Missions	0,00	350,00	350,00
6257	Réceptions	0,00	350,00	350,00
6281	Concours divers (cotisations)	0,00	2 000,00	2 000,00
6287	Remboursements de frais	0,00	29 300,00	29 300,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	94 400,00	94 400,00
6218	Autre personnel extérieur	0,00	80 000,00	80 000,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	0,00	150,00	150,00
6411	Salaires, appointements, commissions	0,00	7 828,00	7 828,00
6413	Primes et gratifications	0,00	200,00	200,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	0,00	2 502,00	2 502,00
6452	Cotisations aux mutuelles	0,00	400,00	400,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	0,00	890,00	890,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	0,00	2 430,00	2 430,00
014	Atténuations de produits (7)	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		0,00	130 000,00	130 000,00
66	Charges financières (b) (8)	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (f)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		0,00	130 000,00	130 000,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		0,00	130 000,00	130 000,00

RESTES A REALISER N-1 (13)	0,00
+	
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)	0,00
=	
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	130 000,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.

(8) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DE 042 = RI 040*.

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art(1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges (5)	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	40 000,00	40 000,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	40 000,00	40 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	90 000,00	90 000,00
753	Reversement taxe de séjour	0,00	90 000,00	90 000,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75		0,00	130 000,00	130 000,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		0,00	130 000,00	130 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		0,00	130 000,00	130 000,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	130 000,00
---	-------------------

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)	0,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur	0,00	0,00	0,00
	Charges transférées	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		0,00	0,00	0,00

+	
RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
+	
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
=	
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.
 (2) Cf. Modalités de vote I.
 (3) Hors restes à réaliser.
 (4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
 (5) Voir état III B3 pour le détail des opérations d'équipement.
 (6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.
 (7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RE 042*.
 (8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.
 (9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.
 (10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		0,00	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00
----------------------------------	-------------

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) Cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(7) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
DETAIL DES CHAPITRES D'OPERATION D'EQUIPEMENT	B3

Cet état ne contient pas d'information.

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 19
 Nombre de membres présents : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 0
 VOTES :
 Pour : 0
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Date de convocation : 17/11/2021

Présenté par (1) LE PRESIDENT,
 A MARGAUX CANTENAC le 23/11/2021
 (1) LE PRESIDENT,



Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ORDINAIRE
 A MARGAUX CANTENAC, le 23/11/2021
 Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Certifié exécutoire par (1) LE PRESIDENT, compte tenu de la transmission en préfecture, le 24/11/2021, et de la publication le 24/11/2021
 A MARGAUX CANTENAC, le 23/11/2021

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général...
 (2) L'assemblée délibérante étant : LES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION.

[Handwritten signatures and stamps]

[Signature]
de Président

P. AZERON
 A. SICHEL
 S. Alerard
 R. Guichard
 N. Vallin
 J. JEGOU
 C. Nadir

[Signature]
Rochel abri